

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

## ABONNEMENTS

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| Dans la Colonie :   | Hors de la Colonie : |
| Un an... 25 francs. | Un an... 30 francs.  |
| Six mois, 15 —      | Six mois, 18 —       |
| Le numéro... 1 —    |                      |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES

|                                                                                                |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Une insertion de 1 à 4 lignes.....                                                             | 8 fr.    |
| Chaque ligne en plus.....                                                                      | 1 fr. 25 |
| Une page entière.....                                                                          | 180 fr.  |
| Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)                                                 | 90 fr.   |
| Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs. |          |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Acte du Gouvernement général.

- 15 avril 1927. — Arrêté créant un service de télégrammes-lettres entre l'Afrique occidentale française et le Maroc et vice-versa..... 222

## Actes du Gouvernement local.

- 15 novembre 1926. — Arrêté portant règlement du Compte définitif du budget local de la Guinée française, en 1925... 222
- 28 avril 1927 — Arrêté réglementant le travail des détenus, les cessions de main-d'œuvre pénale et portant organisation d'un pécule pour les détenus..... 223
- 28 avril. — Arrêté instituant une Sous-Ordonnance de paiement à Kankan..... 225
- 28 avril. — Arrêté désignant le Sous-Ordonnateur de Kankan... 225
- 28 avril. — Arrêté instituant une caisse des menues dépenses à Kankan..... 225
- 28 avril. — Arrêté accordant les concessions provisoires urbaines des lots 3, 5, 10 et 12 du plan provisoire de Tougué..... 226
- 28 avril. — Arrêté portant transfert de concession provisoire urbaine à MM. Chaya Frères, commerçants à Conakry (parcelle 12 du lot 64 du plan cadastral de Conakry). .... 226
- 28 avril. — Arrêté ratifiant les procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire de terrains domaniaux de Bissikrima (lots n°s 88, 93 et 94), de Labé (parcelle 6 du lot 10), de Victoria (lot 69) et de Boké (parcelle 1 bis, lot 19). 226
- 5 mai. — Décision autorisant la Maison Fougounis Frères à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan... 227
- 5 mai. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 707 F, du 28 avril 1927..... 227
- 6 mai. — Arrêté portant autorisation d'ouvrir une carrière aux abords du kilomètre 12 de la voie ferrée de Conakry au Niger..... 227
- 7 mai. — Décision autorisant la Maison Chavanel et Fils à ouvrir des dépôts de médicaments à Boké, Mamou, Kankan et Siguiri..... 228
- 10 mai. — Décision portant ouverture d'une école et création d'un emploi d'adjoint à un Directeur d'école à Youkounkoun..... 228

- 10 mai. — Arrêté portant ouverture d'un bureau auxiliaire rural de distribution postale à Tondon..... 228
- 11 mai. — Décision fixant les grandes vacances scolaires pour l'année 1927..... 228

## INSERTIONS SOMMAIRES

## Actes du Gouvernement local.

|                                                  |     |
|--------------------------------------------------|-----|
| Administration générale.....                     | 229 |
| Affaires politiques.....                         | 229 |
| Agriculture, Service zootechnique.....           | 229 |
| Chemin de fer.....                               | 230 |
| Commune mixte.....                               | 231 |
| Contributions et taxes.....                      | 231 |
| Douanes.....                                     | 232 |
| Enseignement.....                                | 232 |
| Gardes de cercle.....                            | 232 |
| Police et Prisons.....                           | 233 |
| Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil..... | 233 |
| Santé et Assistance médicale.....                | 233 |
| Travaux publics, Mines et Ports.....             | 233 |
| Trésor.....                                      | 233 |
| Affaires diverses.....                           | 233 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS:

|                                                                                                           |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avis de concours pour le grade d'Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe des Colonies.....                    | 234 |
| Avis de concours pour l'admission au stage de l'Ecole coloniale.....                                      | 234 |
| Avis de concours pour dix emplois de rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies..... | 234 |
| Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint des Douanes.....                                     | 234 |
| Avis sur les mesures à prendre contre la cochenille du cocotier.....                                      | 234 |
| Avis d'adjudications de terrains domaniaux sis à Siguiri et à Bissikrima.....                             | 235 |
| Avis de demandes de concessions agricoles.....                                                            | 236 |
| Avis de demande de concession provisoire d'un terrain à Macenta.....                                      | 236 |
| 2 <sup>e</sup> Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.....                                         | 237 |
| Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication.....                                                   | 237 |
| Service des Travaux publics. — Avis.....                                                                  | 237 |
| Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations.....                                            | 237 |
| Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois d'avril 1927.....                           | 238 |
| Bilan de la Banque au 30 avril 1927.....                                                                  | 238 |
| Cote des changes.....                                                                                     | 238 |

|                                                                                                                          |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois d'octobre 1925.....</i>                               | 239 |
| <i>Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, séant à Dakar (Sénégal).....</i> | 239 |
| <i>ANNONCES.....</i>                                                                                                     | 239 |

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.  
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

#### Actes du Pouvoir central.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>12 février 1927. — Arrêté interministériel fixant le délai de validité des mandats-poste originaux ou à destination du bureau de poste d'Atuona (Archipel des Iles Marquises).....</i>                                                                                                                                                                           | 331 |
| <i>17 mars. — Décret rendant applicable aux Colonies, Pays de Protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant (arrêté de promulgation du 16 avril 1927).....</i> | 329 |
| <i>Loi modifiant l'article 767 du Code civil, relatif à l'usufruit du conjoint survivant.....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                   | 330 |
| <i>2 avril. — Décrets modifiant le décret du 3 juillet 1926, fixant le traitement des Gouverneurs des Colonies et des Résidents supérieurs (arrêté de promulgation du 27 avril 1927).....</i>                                                                                                                                                                       | 354 |

#### Actes du Gouvernement général.

|                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>13 avril 1927. — Arrêté instituant un examen pour l'emploi de préposé ou de préposé auxiliaire du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française par application de l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 1927.....</i>                               | 331 |
| <i>13 avril. — Arrêté fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des sous-brigadiers du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française, prévu par l'article 9 de l'arrêté du 18 mars 1927.....</i>                               | 331 |
| <i>13 avril. — Arrêté fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade de sous-brigadier du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française, prévu par l'article 11 de l'arrêté du 18 mars 1927.....</i>                    | 332 |
| <i>13 avril. — Arrêté fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade de brigadier du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française, prévu par l'article 11 de l'arrêté du 18 mars 1927.....</i>                         | 334 |
| <i>13 avril. — Arrêté fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade de lieutenant du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française, prévu par l'article 11 de l'arrêté du 18 mars 1927.....</i>                        | 335 |
| <i>13 avril. — Arrêté fixant les conditions et le programme de l'examen prévu par l'article 3, paragraphe a de l'arrêté du 18 mars 1927, pour les candidats à l'emploi de commis stagiaire du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française.....</i> | 336 |
| <i>13 avril. — Arrêté fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade de contrôleur du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française, prévu par l'article 11 de l'arrêté du 18 mars 1927.....</i>                        | 339 |
| <i>13 avril. — Arrêté fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade de vérificateur-adjoint du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française, prévu par l'article 11 de l'arrêté du 18 mars 1927.....</i>              | 340 |
| <i>13 avril. — Arrêté fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'inspecteur du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française, prévu par l'article 11 de l'arrêté du 18 mars 1927.....</i>                         | 341 |
| <i>15 avril. — Arrêté relatif aux dispenses prévues par l'article 10 du décret du 23 mars 1926.....</i>                                                                                                                                                            | 344 |

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

*ARRÊTÉ du Gouverneur général créant un service de télégrammes-lettres entre l'Afrique occidentale française et le Maroc et vice-versa.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre du 9 mars 1927, n° 3154, du Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes du Maroc,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1927, entre l'Afrique occidentale française et le Maroc un service de télégrammes-lettres qui fonctionnera dans les mêmes conditions que dans les relations avec la Métropole.

Art. 2. — La taxe à appliquer à cette catégorie de correspondances comprend :

a) La taxe télégraphique intérieure de l'Afrique occidentale française;

b) La taxe postale ordinaire entre l'Afrique occidentale française et le Maroc augmentée, s'il y a lieu, de la surtaxe spéciale afférente au transport par avion;

c) La taxe télégraphique intérieure du Maroc si le télégramme est à destination d'une localité autre que le port de débarquement.

Art. 3. — Ces taxes ne sont pas soumises au coefficient d'équivalence du franc-or; elles ne donnent pas lieu à règlement de compte, chaque office conservant la totalité des taxes perçues par ses bureaux.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 avril 1927.

CARDE.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant règlement du Compte définitif du budget local de la Guinée française en 1925.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 315, 274 et 259 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté général du 13 novembre 1924, approuvant le budget local de la Guinée française, exercice 1925; ensemble les arrêtés locaux des 30 janvier 1925, 29 mars 1926 et 28 mai 1926, ouvrant au même budget des crédits supplémentaires se totalisant à 2.492.000 francs;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 novembre 1926;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du Compte administratif du budget local de la Guinée française, exercice 1925, sont définitivement arrêtées aux chiffres suivants :

|                            |                            |
|----------------------------|----------------------------|
| Recettes.....              | 20.112.767 <sup>f</sup> 23 |
| Dépenses.....              | 18.395.959 07              |
| Excédent des recettes..... | 1 716.808 <sup>f</sup> 16  |

Cet excédent de recettes sera versé à la Caisse de réserve du service local.

Art. 2. — Sont annulés, les crédits restés sans emploi, aux chapitres ci-après, à la clôture de l'exercice.

|                                |                           |
|--------------------------------|---------------------------|
| Chapitre I <sup>er</sup> ..... | 2.401 <sup>f</sup> 83     |
| — II.....                      | 27.485 61                 |
| — III.....                     | 3.066 55                  |
| — IV.....                      | 191.367 64                |
| — V.....                       | 58.729 74                 |
| — VI.....                      | 26.985 39                 |
| — VII.....                     | 12.029 27                 |
| — VIII.....                    | 147.552 »                 |
| — IX.....                      | 26.238 86                 |
| — X.....                       | 11.059 92                 |
| — XI.....                      | 324.065 56                |
| — XII.....                     | 56.115 96                 |
| — XIII.....                    | 101.895 85                |
| — XIV.....                     | 5.315 »                   |
| — XV.....                      | 26.129 88                 |
| — XVI.....                     | 2.300 »                   |
| — XVII.....                    | 13.368 08                 |
| — XIX.....                     | 36.893 79                 |
| Total.....                     | 1.073.000 <sup>f</sup> 93 |

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 15 novembre 1926.

G. POIRET.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 25 février 1927.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant le travail des détenus, les cessions de main-d'œuvre pénale et portant organisation d'un pécule pour les détenus.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le règlement intérieur de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba en date du 30 novembre 1908;

Vu l'arrêté local du 18 décembre 1923, portant réglementation des cessions de main-d'œuvre pénale et du travail des détenus, modifié les 31 octobre 1924, 8 septembre 1925 et 21 janvier 1926;

Vu l'arrêté local du 1<sup>er</sup> mars 1924, portant fixation du prix des objets fabriqués par la main-d'œuvre pénale du pénitencier de Fotoba;

Vu l'arrêté général du 22 janvier 1927, relatif au travail dans les prisons de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1927,

ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

### TRAVAIL DES DÉTENUIS

Article premier. — Le travail des détenus dans les prisons de la Guinée française est soumis aux dispositions générales de l'arrêté général du 22 janvier 1927 et aux dispositions particulières ci-après :

Art. 2. — En dehors des corvées du Service des Prisons, les détenus sont employés :

a) A des travaux d'atelier ou de bureau à l'intérieur des bureaux de détention;

b) A des travaux à l'extérieur, soit sur des chantiers publics, soit sur des chantiers privés, par cession de main-d'œuvre pénale.

Sous réserve des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté général précité, les travaux à l'intérieur des locaux de détention sont obligatoires pour tous les détenus.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'arrêté général précité, les travaux à l'extérieur sont obligatoires pour tous les condamnés de droit commun et les indigènes punis disciplinairement.

Art. 3. — L'emploi de prisonniers comme domestique ou manœuvre attaché à quelle personne ou quel service que ce soit est rigoureusement interdit.

## TITRE II

### CESSIONS DE MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

Art. 4. — Des cessions de main-d'œuvre pénale à l'extérieur, à titre remboursable, peuvent à Conakry et à Fotoba, être consenties aux particuliers et aux Services publics, conformément au règlement intérieur des établissements pénitenciers de la Colonie, dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 5. — Les demandes de cessions devront parvenir au Directeur des Prisons et du Pénitencier au plus tard avant 11 heures la veille du jour pour lequel elles sont demandées.

Elles mentionneront :

1<sup>o</sup> Le nombre des détenus nécessaire;

2<sup>o</sup> La nature et la durée du travail à effectuer.

Si la durée n'est pas spécifiée, la corvée sera fournie pendant une journée seulement.

Art. 6. — Afin d'éviter la dispersion des gardes de cercle chargés de la surveillance, il ne sera pas accordé de corvées de moins de dix hommes.

Art. 7. — Un droit de priorité est acquis pour l'obtention d'une cession de main-d'œuvre :

1<sup>o</sup> Aux services publics;

2<sup>o</sup> Aux particuliers pour le chargement ou le déchargement d'un bateau sur rade ou pour le dégagement du wharf et de ses abords.

Art. 8. — En dehors des cas ci-dessus prévus, il sera donné satisfaction aux demandes ainsi formulées dans l'ordre de réception des dites demandes, ordre établi par l'inscription sur un registre spécial tenu par le Directeur des Prisons et du Pénitencier.

Art. 9. — Les heures de travail des prisonniers sont fixées ainsi qu'il suit dans les limites de la commune de Conakry et dans l'île de Fotoba :

Matinée ..... de 6 h. 30 à 11 heures.

Après-midi ..... de 13 h. 30 à 17 h. 30.

Toute demi-journée commencée est due.

Art. 10. — Sauf dans les cas d'extrême urgence et qui feront l'objet d'une décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur, les détenus ne pourront être employés en dehors de la prison les dimanches et jours fériés.

Ces jours sont réservés aux soins de propreté corporelle des détenus, au blanchissage de leurs effets, à l'entretien et au nettoyage des locaux de la prison.

Art. 11. — Le prix de la main-d'œuvre pénale est fixé conformément au tarif annexé au présent arrêté.

A la fin de chaque mois, le Directeur des prisons établira un état de cession pour chacun des services ou des particuliers ayant utilisé la main-d'œuvre pénale.

Ces états seront certifiés par le cessionnaire, puis adressés au Secrétaire général.

Le versement par les particuliers du montant des cessions sera effectué à la Caisse du Trésorier-Payeur sur avis adressé par le Secrétaire général.

Art. 12. — Le Directeur des Prisons répartit les corvées en tenant compte des dispositions spéciales de chaque condamné, et de ses aptitudes physiques. Il tient le contrôle et la comptabilité des journées de travail et veille à ce que tous les détenus soient employés à un service extérieur ou intérieur, à moins d'exemption pour cause de maladie dûment constatée sur le cahier de visite médicale.

Art. 13. — Les mêmes dispositions sont étendues aux cercles et subdivisions de la Colonie. Les demandes devront être adressées au Commandant du cercle qui y donnera satisfaction dans la mesure où le lui permettront l'effectif des prisonniers et les besoins de main-d'œuvre nécessités par l'entretien du poste. Les états de cession reconnus exacts par le cessionnaire seront mis à l'appui de l'état de recette qui permettra à l'agent spécial de recouvrer le montant de la cession.

### TITRE III

#### PÉCULE

Art. 14. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté général du 22 janvier 1927 précité, il est constitué au profit des détenus européens ou assimilés un pécule dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour les travaux effectués pour le compte de l'Administration et pour les cessions de main-d'œuvre : deux dixièmes du prix courant de la main-d'œuvre locale pour des travaux de même nature ;

2° Pour les cessions d'objets confectionnés : deux dixièmes du tarif des objets confectionnés, tel qu'il est déterminé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 15. — Un secours, calculé à raison de deux francs par mois de détention passée à la prison de Conakry ou au pénitencier de Fotoba et dont le maximum ne pourra pas dépasser cent francs, sera remis aux détenus indigènes libérés à l'expiration de toute peine supérieure à un mois de prison, toute fraction de mois étant négligée. Cette disposition ne s'applique pas aux cercles.

Art. 16. — Sont et demeurent abrogés :

1° L'arrêté local du 18 décembre 1923, portant réglementation des cessions de main-d'œuvre pénale et du travail des détenus, modifié les 31 octobre 1924, 8 septembre 1925 et 21 janvier 1926 ;

2° L'arrêté local du 1<sup>er</sup> mars 1924, portant fixation du prix des objets fabriqués par la main-d'œuvre pénale du pénitencier de Fotoba.

Art. 17. — Le Secrétaire général, le Directeur des Prisons et du pénitencier de Fotoba et les Administrateurs commandants de cercle sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1927.

A.-F. PALADE.

TABLEAU I. — Tarifs de la main-d'œuvre pénale.

| CESSIONS DE MAIN-D'ŒUVRE                                              | PRIX A PAYER                       |                       |                   |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------|-------------------|
|                                                                       | CORVÉES<br>d'hygiène<br>municipale | SERVICES<br>publiques | PARTI-<br>CULIERS |
| Pour une journée et par homme<br>(en semaine).....                    | 1 <sup>f</sup> »                   | 1 <sup>f</sup> 30     | 3 <sup>f</sup> 50 |
| Pour une journée et par homme<br>(dimanches et jours fériés).....     | 2 »                                | 3 »                   | 6 »               |
| Pour une 1/2 journée et par homme<br>(en semaine).....                | 0 60                               | 1 »                   | 2 »               |
| Pour une 1/2 journée et par homme<br>(dimanches et jours fériés)..... | 1 »                                | 1 50                  | 4 »               |

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 701 B du 28 avril 1927.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,  
A.-F. PALADE.

#### Tarif des objets confectionnés par la main-d'œuvre pénale.

| DÉSIGNATION DES OBJETS CONFECTIONNÉS |                                                                     | PRIX<br>DE CESS-ION<br>(unité)                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Berceaux<br>(genre Moïse)...         | avec pieds, grands.....                                             | 20 <sup>f</sup> »                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                      | avec pieds, moyens.....                                             | 15 »                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                      | sans pieds, grands.....                                             | 10 »                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                      | sans pieds, petits.....                                             | 6 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                      | Petits.....                                                         | 1 50                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Cache-pots.....                      | Moyens.....                                                         | 2 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                      | Grands.....                                                         | 3 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                      | Carrés.....                                                         | 4 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                      | Pour argenterie avec séparation.....                                | 4 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                      | Pour argenterie sans séparation.....                                | 3 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                      | Genre européen.....                                                 | 3 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                      | Genre indigène.....                                                 | 2 50                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                      | à pain.....                                                         | 1 <sup>re</sup> taille..... 1 »<br>2 <sup>me</sup> taille..... 1 50<br>3 <sup>me</sup> taille..... 2 »<br>4 <sup>me</sup> taille..... 2 50                                                                                                                         |
|                                      | Corbeilles.....                                                     | La série de 4 corbeilles.. 6 »<br>sur pieds, avec glands... 6 »<br>sans pieds, avec glands.. 5 »<br>grandes, rondes et ovales,<br>à ouvrage, sans pieds avec glands. 4 »<br>petites sans pieds, avec glands..... 3 »<br>grandes, sans pieds, sans glands..... 2 50 |
|                                      | à fruits.....                                                       | 1 50                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Dessous.....                         | de plats.....                                                       | 3 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                      | de bouteilles.....                                                  | 2 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                      | de verres.....                                                      | 1 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Éventails.....                       | grands avec franges.....                                            | 3 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                      | petits avec franges.....                                            | 2 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                      | grands sans franges.....                                            | 1 75                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                      | petits sans franges.....                                            | 1 50                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Hamacs.....                          | grands, avec pompons.....                                           | 20 »                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                      | petits.....                                                         | 15 »                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                      | grands, sans pompons.....                                           | 10 »                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                      | petits.....                                                         | 8 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Nattes.....                          | ordinaires : 1 <sup>m</sup> 80 × 0 <sup>m</sup> 95.....             | 1 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                      | 2 <sup>me</sup> taille : 2 m. × 2 m.....                            | 2 50                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                      | 3 <sup>me</sup> taille : 2 <sup>m</sup> 50 × 2 <sup>m</sup> 50..... | 4 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                      | à linge.....                                                        | grande taille..... 15 »<br>moyenne taille..... 10 »<br>petite..... 5 »                                                                                                                                                                                             |
|                                      | ronds.....                                                          | petite taille..... 2 »<br>moyenne taille..... 2 50<br>grande..... 3 »                                                                                                                                                                                              |
|                                      | fantaisie.....                                                      | grande..... 3 »                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                      | ronds dits des planteurs.....                                       | 5 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                      | avec couvercles.....                                                | petits..... 2 »<br>dits..... 3 »<br>dahoméens.....                                                                                                                                                                                                                 |
|                                      | à pains.....                                                        | avec anses..... 3 »<br>sans anses..... 2 »                                                                                                                                                                                                                         |
|                                      | ronds.....                                                          | sans couvercles..... 2 »<br>avec couvercles..... 3 »                                                                                                                                                                                                               |
| Paniers.....                         | à légumes.....                                                      | petits..... 1 50<br>moyens..... 2 »<br>grands..... 2 50                                                                                                                                                                                                            |
|                                      | Plateaux à fleurs.....                                              | petits..... 2 »<br>moyens..... 3 »<br>grands..... 4 »                                                                                                                                                                                                              |
|                                      | Tapis de pousse.....                                                | petits en corde..... 4 »<br>moyens..... 8 »<br>grands..... 12 »                                                                                                                                                                                                    |
|                                      | Vans à riz.....                                                     | 1 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                      | Corde grosse, paquet de 600 grammes environ.....                    | 3 »                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                      | Ficelle blanche du pays, paquet de 500 grammes environ.....         | 3 50                                                                                                                                                                                                                                                               |

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 701 B du 28 avril 1927.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,  
A.-F. PALADE.

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant une Sous-Ordonnance de paiement à Kankan.**

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 92 à 107 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 4 juillet 1909, créant un poste de préposé du Trésor à Kankan;

Vu la décision n° 1.989 c. r. du 30 décembre 1926, prononçant la réouverture de la paierie de Kankan;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1927;

Sur le rapport du Secrétaire général p. i.,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il est institué à Kankan et dans toute l'étendue de cette circonscription administrative une Sous-Ordonnance de paiement pour l'exécution des divers budgets ci-après en exercice dans la Colonie de la Guinée française : budget local, budget général de l'Afrique occidentale française, budget annexe des Fonds de l'Emprunt de 167 millions, ainsi que des services de Trésoreries.

Art. 2. — Le Sous-Ordonnateur tiendra, dans les formes réglementaires, la comptabilité des recettes et des dépenses des budgets susvisés pour les opérations qu'il aura à effectuer et fournira les pièces financières périodiques, conformément aux instructions en vigueur.

Art. 3. — Le préposé du Trésor à Kankan sera chargé de l'exécution des opérations de recettes et de dépenses ordonnées par le sous-ordonnateur.

Art. 4. — Les dispositions de cet arrêté seront applicables pour l'exécution des budgets, dont il s'agit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1927.

Art. 5. — Le Secrétaire général de la Guinée française et l'Administrateur commandant le cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 28 avril 1927.

A.-F. PALADE.

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant le Sous-Ordonnateur de Kankan.**

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 697 r., du 28 avril 1927, instituant une sous-ordonnance de paiement à Kankan,

**ARRÊTE :**

Article premier. — M. Lippmann, administrateur en chef des Colonies, commandant le cercle de Kankan, est délégué

dans les fonctions de sous-ordonnateur des divers budgets et services de Trésoreries ressortissant aux attributions de la Sous-Ordonnance de paiement à Kankan.

Art. 2. — Lorsque M. Lippmann s'absentera de la ville de Kankan, la délégation de la signature sera confiée à M. de Casteljau, administrateur des Colonies, premier adjoint au commandant du cercle de Kankan.

Art. 3. — Le Secrétaire général, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1927.

A.-F. PALADE.

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant une caisse des menues dépenses à Kankan.**

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 147, 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié par les décrets des 30 décembre 1920 et 13 août 1925;

Vu l'article 150 du décret du 14 janvier 1869, portant règlement sur la Comptabilité publique;

Vu la nécessité de la création à Kankan, d'une caisse des menues dépenses, par suite de la réouverture de la paierie de cette place;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Kankan;

Après avis conforme du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1927,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il est institué à Kankan, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1927, une caisse des menues dépenses, pour faire face au paiement de dépenses de peu d'importance ne pouvant donner lieu à des mandatements directs et qui se soldent immédiatement.

Art. 2. — Le maximum de l'avance qui sera consentie au régisseur de cette caisse est fixée à 3.000 francs.

Cette avance sera renouvelée au commencement de chaque mois, après régularisation des opérations effectuées pendant le mois précédent et versement du reliquat non employé.

Art. 3. — Le régisseur de la caisse des menues dépenses aura droit à l'indemnité de responsabilité de 3 % des opérations effectuées, prévue au tableau n° 5 annexé à l'arrêté général du 16 mars 1925.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1927.

A.-F. PALADE.

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant les concessions provisoires urbaines des lots 3, 5, 10 et 12 du plan provisoire de Tougué.**

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926, réglementant les concessions de terrains domaniaux.

Vu les demandes formulées les 25 juin 1925 et 22 septembre 1926 par la Société Maroun et Miled et Sabbague Hayeck (Nicolas);

Vu les demandes formulées les 15 octobre 1926 par Béjani (Joseph-Georges) Karam et Adès Elias Amine;

Vu les certificats d'insertions d'affichage et de non opposition joints aux dossiers;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1927,

**ARRÊTE :**

**Article premier.** — Sont accordées, en vue d'installations commerciales, les concessions provisoires urbaines dont la liste suit :

| NOMS<br>des<br>CONCESSITAIRES                              | SITUATION<br>des<br>TERRAINS        | SUPERFICIE     |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------|
|                                                            |                                     | Mètres carrés. |
| Société Maroun Miled, ayant son siège à Labé.              | Tougué (cercle de Labé), lot n° 12. | 200            |
| Sabbague Hayeck (Nicolas), agent de commerce à Tougué..... | Tougué (cercle de Labé), lot n° 10. | 600            |
| Béjani (Joseph-Georges) Karam, commerçant à Labé.....      | Tougué (cercle de Labé), lot n° 3.  | 1.088          |
| Adès Elias Amine, commerçant à Labé.....                   | Tougué (cercle de Labé), lot n° 5.  | 750            |

**Art. 2.** — Les prescriptions des arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926 sont applicables aux présentes concessions provisoires.

**Art. 3.** — MM. Maroun et Miled, Sabbagues Hayeck (Nicolas), Béjani (Joseph-Georges) Karam et Adès Elias Amine devront verser à la caisse du receveur des Domaines, à Conakry :

1° Les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées;

2° Une redevance locative annuelle de vingt centimes par mètre carré dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1927.

**A.-F. PALADE.**

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de concession provisoire urbaine à MM. Chaya Frères, commerçants à Conakry (parcelle 12 du lot 64 du plan cadastral de Conakry).**

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat, et du 24 juillet 1906, organisant le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande formulée le 25 février 1927 par MM. Chaya Frères, commerçants à Conakry;

Attendu que le nommé Salifou Camara consent à céder ses droits à MM. Chaya Frères;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 28 avril 1927,

**ARRÊTE :**

**Article premier.** — Est transférée à MM. Chaya Frères, commerçants à Conakry, la concession provisoire de la parcelle 12, du lot 64 du plan cadastral de Conakry (zone européenne), concédée au nommé Bocary Camara par arrêté local du 30 juin 1899 et actuellement occupée par Salifou Camara, frère de Bokary Camara, décédé.

**Art. 2.** — Les nouveaux concessionnaires devront remplir les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925.

Ils seront tenus de verser, à première réquisition, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry :

1° Le minimum du prix d'achat, deux mille francs;

2° Une somme de cent francs (5 % de 2.000 fr.), à titre de provision d'immatriculation;

3° Les frais de bornage, cent francs;

4° Les droits d'enregistrement et de timbre du présent acte et des pièces y annexées.

MM. Chaya Frères devront, en outre, verser à Salifou Camara la somme de mille cinq cent francs pour le dédommager des constructions par lui édifiées sur ladite parcelle et abandonnées aux concessionnaires susnommés.

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 avril 1927.

**A.-F. PALADE.**

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant les procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire de terrains domaniaux de Bissikrima (lots nos 88, 93 et 94), de Labé (parcelle 6, lot 10), de Victoria (lot 69) et de Boké (parcelle 1 bis, lot 19).**

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux en date à Bissikrima, Labé, Victoria et Boké du 8 février 1927;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 avril 1927,

## ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date à Bissikrima, Labé, Victoria et Boké du 8 février 1927, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

| SITUATION<br>des<br>TERRAINS | SUPERFICIE<br><br>mètres carrés. | NOM<br>des<br>ADJUDICATAIRES | PRIX<br>D'ADJUDICATION |
|------------------------------|----------------------------------|------------------------------|------------------------|
| Bissikrima (lot 88) ...      | 1.200                            | S. C. O. A.                  | 3.600f »               |
| Bissikrima (lot 93) ...      | 600                              | Assad Maroun.                | 2.000 »                |
| Bissikrima (lot 94) ...      | 600                              | S. Maroun Miled Béjani.      | 10.500 »               |
| Labé (parc. 6, lot 10)...    | 500                              | Mansour Sassine.             | 6.200 »                |
| Victoria (lot 69 c.)...      | 1.750                            | Georges Moussa Boutanos.     | 5.750 »                |
| Boké (parc. 1 bis, lot 19)   | 400                              | Georges Moussa Boutanos.     | 2.200 »                |

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les adjudicataires verseront, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, les prix d'adjudication plus les frais de bornage (cent francs par parcelle) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 avril 1927.

A.-F. PALADE.

#### DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Maison Fougounis Frères à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan.

#### LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la Pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la Pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée par la Maison Fougounis Frères, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan;

Après avis du Chef du Service de Santé,

## DÉCIDE :

Article premier. — La Maison Fougounis frères est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités que cette Maison est autorisée à vendre à Kankan sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 mai 1927.

A.-F. PALADE.

#### ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 707<sup>R</sup>, du 28 avril 1927.

#### LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 81 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté local n° 707<sup>R</sup>, du 28 avril 1927, portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1926;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

## ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues provisoirement exécutoires, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les dispositions de l'arrêté local susvisé du 28 avril 1927, portant ouverture au budget local, exercice 1926, de 897.511 fr. de crédits supplémentaires et prononçant l'annulation au même budget de 678.102 francs de dotations.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 5 mai 1927.

A.-F. PALADE.

#### ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation d'ouverture d'une carrière aux abords du kilomètre 12 de la voie ferrée de Conakry au Niger.

#### LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de Protectorats de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu l'arrêté local du 16 février 1914, réglementant le régime de l'exploitation des carrières en Guinée française;

Vu la convention du 12 juin 1923, passée entre la Colonie et la Compagnie Minière de la Guinée française;

Vu la demande formulée le 9 avril 1927 par MM. Buffet et Herbelin;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics,

## ARRÊTE :

Article premier. — La Société Buffet et Herbelin est autorisée, à titre précaire et révocable, à extraire de la latérite à l'intérieur du polygone A B C D, tel qu'il est délimité et réservé pour les besoins de la Colonie par la convention susvisée du 12 juin 1923.

Art. 2. — La Société Buffet et Herbelin paiera au service local une redevance de 3 francs par mètre cube de latérite extrait. Cette redevance payable semestriellement sera déterminée d'après le tonnage transporté par le Chemin de fer de Conakry au Niger, le poids du mètre cube étant évalué à deux mille kilos.

Art. 3. — Le Chef du Service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mai 1927.

A.-F. PALADE.

**DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Maison Chavanel et Fils à ouvrir des dépôts de médicaments à Boké, Mamou, Kankan et Siguiri.**

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la Pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926 sur l'exercice de la Pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande, en date du 27 avril 1927, formulée par l'agent principal de la Maison Chavanel à Conakry qui sollicite l'autorisation d'ouvrir divers dépôts de médicaments;

Après avis du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — La Maison Chavanel et Fils est autorisée à ouvrir, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments dans chacune de ses opérations de Boké, Mamou, Kankan et Siguiri.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités que cette Maison est autorisée à vendre dans les opérations susvisées sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mai 1927.

A.-F. PALADE.

**DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture d'une école et création d'un emploi d'adjoint à un Directeur d'école à Youkounkoun.**

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 1<sup>er</sup> mai 1924, réorganisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923 et tous actes subséquents, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents, ainsi qu'au personnel militaire en service en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 16 février 1925, fixant le taux des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française, modifié par arrêtés locaux des 25 mars 1925, 15 mars, 14 avril et 9 août 1926;

Vu la décision locale du 10 septembre 1926, fixant le nombre de classes dans les écoles;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles,

DÉCIDE :

Article premier. — Une école préparatoire élémentaire est ouverte à Bomboli (cercle de Pita).

Art. 2. — Un emploi d'adjoint au Directeur est créé à l'école élémentaire de Youkounkoun (cercle de Koumbia).

Art. 3. — Le Directeur de l'école de Youkounkoun aura droit, à compter de la prise de service de son adjoint (emploi créé), à l'indemnité annuelle de direction de deux cents francs (200 fr.), prévue par l'arrêté local susvisé du 14 avril 1926.

Art. 4. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mai 1927.

A.-F. PALADE.

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture d'un bureau auxiliaire rural de distribution postale à Tondon.**

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à Tondon (cercle de Conakry), un bureau auxiliaire rural de distribution postale.

Art. 2. — Le bureau auxiliaire rural de Tondon participe aux opérations ci-après :

Vente de timbres-poste;

Dépôt des correspondances ordinaires;

Expédition et réception des courriers postaux;

Distribution des objets ordinaires et recommandés.

Art. 3. — Les détails d'organisation de ce bureau seront déterminés par le Chef du Service des Postes et Télégraphes en conformité des règlements qui régissent cette administration.

Art. 4. — L'Administrateur du cercle de Conakry et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mai 1927.

A.-F. PALADE.

**DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les grandes vacances scolaires pour l'année 1927.**

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 1<sup>er</sup> mai 1924, réorganisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles,

DÉCIDE :

Article premier. — Les grandes vacances scolaires sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1927 :

a) École primaire supérieure de Conakry : sortie, le mercredi 15 juin; rentrée, le vendredi 9 septembre;

b) École d'apprentissage de Conakry et sections professionnelles de Labé et Kankan (vacances par roulement) : première série, sortie le 15 mai, rentrée le 8 août; deuxième série, sortie le 7 août, rentrée le 31 octobre;

c) École régionale et école des filles de Conakry, écoles de Kindia, Mamou, Labé, Kankan, Siguiri, Kissidougou, Boké et Kouroussa : sortie le samedi 19 juin; rentrée le lundi 12 septembre;

d) Autres écoles : sortie le mercredi 13 juillet; rentrée le vendredi 7 octobre,

Conakry, le 11 mai 1927.

A.-F. PALADE.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

*Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur*  
(Insertions sommaires.)

## Administration générale

En date du 27 avril 1927 :

M. Montet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Kissidougou, est nommé agent spécial en remplacement de M. Stainer, commis des Services civils, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Kissidougou par l'arrêté local du 13 février 1926.

En date du 3 mai 1927 :

Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Milanini (Ernest), adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 16 et 14 ans.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marquixanes (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Mas (Gustave), adjoint principal après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Sévignac (Aveyron), est accordé à M. Féral (Edouard), commis avant 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Une permission d'absence de douze jours à solde entière, à valoir du 3 mai 1927, est accordée au commis auxiliaire Santoh (Christophe).

En date du 6 mai 1927 :

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux est accordé à M. Touzeau, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, admis à la retraite par arrêté général du 30 mars 1927.

Un passage lui est, en outre, accordé pour sa femme.

En date du 7 mai 1927 :

M. Biane, lieutenant d'infanterie coloniale, adjoint au commandant de cercle de Macenta, est nommé, à titre intérimaire, commandant de cercle, pour compter du jour du départ de M. Cantegrel, capitaine d'infanterie coloniale, commandant de cercle, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1917, article 7.

M. Biane aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté du 16 mars 1923 et à l'indemnité de frais de bureau au taux prévu pour le cercle de Macenta par arrêté du 21 décembre 1926.

M. Berthon, commis stagiaire des Services civils, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 7 mai 1927 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté au 2<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement.

En date du 10 mai 1927 :

M. Bernardini, sergent d'infanterie coloniale, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1927, secrétaire du commandant du cercle de Macenta, en remplacement du sergent Désidérie.

Il aura droit, en cette qualité, à la prime journalière prévue par l'arrêté du 16 mars 1923 (tableau n° 3).

Le salaire mensuel du nommé Bassi Camara, employé au 2<sup>e</sup> Bureau en qualité de chef manœuvre, est porté de 100 à 115 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1927.

La dépense qui en résulte est imputable sur les crédits du chapitre V, article 2, paragraphe 5, du budget local de l'exercice en cours.

En date du 11 mai 1927 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M<sup>me</sup> Delmiot, femme d'un adjoint des Services civils, en service en Guinée française, et à ses deux enfants âgés respectivement de 7 ans et de 18 mois.

## Affaires politiques

En date du 30 avril 1927 :

Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour dix ans :

1<sup>o</sup> Au nommé Kanfori Camara, libérable le 9 mai 1927, fils de Soriba Camara et de Simini Camara, né à Koubia (cercle de Conakry) vers 1902, cultivateur, demeurant à Koubia;

2<sup>o</sup> Au nommé N'Fa Touré, libérable le 28 mai 1927, fils de Fodé Touré et de Néné Camara, né à Farmoréah (cercle de Forécariah) vers 1900, manœuvre, demeurant à Conakry.

En date du 2 mai 1927 :

Est ramenée à cinq jours de prison la sanction de police administrative de quinze jours de prison infligée le 25 mars 1927, par le commandant du cercle de Boké, sous le n° 1, au nommé Déka Bangoura du village de Taïbé.

En date du 4 mai 1927 :

Le village de Koïgaya, dépendant du canton de Mali, subdivision de Mali (cercle de Labé), est rattaché au village de Koumba (même canton).

En date du 12 mai 1927 :

M. Montet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Kissidougou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Stainer, commis des Services civils, rapatriable.

M. Ludwig, commis stagiaire des Services civils, est nommé président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Beyla, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Séguy, commis stagiaire des Services civils, affecté à Pita.

M. Daniel, adjoint principal des Services civils, est nommé président *ad hoc* du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Siguiri, en matière répressive, pour l'audience du 12 mai 1927.

## Agriculture, Service zootechnique.

En date du 6 mai 1927 :

Une permission d'absence de trente jours, sans solde, pour en jouir à Baccoro (Boffa), est accordée à l'aide-conducteur auxiliaire des Travaux agricoles Nabbie Touré Michaël.

Le moniteur auxiliaire Seydou Sy, en service à Bissikrima (circonscription agricole de Haute-Guinée), actuellement en congé à Conakry, est, sur sa demande, libéré de tout engagement envers la Colonie à dater du 1<sup>er</sup> mai 1927 et autorisé à s'installer à son compte à Dixinn (cercle de Conakry).

En date du 7 mai 1927 :

Sont admis comme élèves à l'école de labourage de Kankam les jeunes gens dont les noms suivent :

## a) Pour le cercle de Kankan :

1. Kaba Diakité, de Nafadié;
2. Sory Touré, de Bakonko-Koura;
3. Sadiba Kamara, de Diankana;
4. Djiba Kamara, de Boussoura;
5. Mandian Kondé, de Béléadougou;
6. Kékoura Keïta, de Diamona-Diamakossi;

7. Demba Konaté, de Téré;
8. Bouraïma Kamara, de Kalankalan;
9. Ansoumana Kondé, de Maramoria;
10. Kaba Kondé, de Koumban;
11. Namoudou Kondé, de Férédougou;
12. Famory Koroma, de Moriah;
13. Mamady Koroma, de Gnamankoura;
14. Téré Konaté, de Saramoridou-Goundo;
15. Fodé Sankaré, de Teinté-Oulé;
16. Assandi Doumbia, de Forécariah;
17. Tassi Béréte, de Dalaba;
18. Sirafa Doumbia, de Kankan;
19. Bouréma Diallo, de Kamilala;
20. Lamini Diallo, de Ilola;
21. Fodé Konaté, de Diamona;
22. Demba Konaté, de Bambarandougou;
23. Faranséri Koné, de Koumban;
24. Namoudou Koné, de Kanaya;
25. Bouraima Kaba, de Férédougou;
26. Missa Koroma, de Borofiman;
27. Faran Koroma, de Boria;
28. Fasséri Camara, de Maréna;
29. Kaba Konaté, de Bissandougou;
30. Kouloumba Konaté, de Doumba-Olia;
31. Mandé Kamara, de Diankana;
32. Demba Cissé, de Bakonko.

*b) Pour le cercle de Siguiri :*

1. Namory Coulibaly, de Dialakoro;
2. Bandiougou Keïta, de Koundianakoro.

*c) Pour le cercle de Kouroussa :*

1. Saramory Keïta, de Kouroussa.

*d) Pour le cercle de Dabola :*

1. François Bruschini, de Faranah;
2. Kémoko Keïta, de Faranah;
3. Soma Diawando, de Faranah;
4. Dialalo Diawando, de Faranah.

*e) Pour le cercle de Kissidougou :*

1. Tamba Doumba Kamara, de Farmassadou;
2. Soroma Mara, de Nafié;
3. Sidi Mara, de Kissidougou;
4. Tambaïria, de Millimon-Doumoian;
5. Tamba Tolno, de Yendé;
6. Yomba Kourouma, de Kouroumandou.

*f) Pour le cercle de Boffa :*

1. Tiané Soumah, de Sobané.

Les commandant des cercles intéressés mettront en route, sans délai, les susnommés qui ont droit au transport gratuit en 4<sup>e</sup> classe sur le chemin de fer.

Les bourses suivantes payables par trimestre sont accordées aux propriétaires ci-après désignés pour l'entretien pendant dix-huit mois (juin 1927-décembre 1928), conformément aux conditions auxquelles ils ont souscrit, des boursiers qui leur sont affectés :

*a)* 3.600 francs à M. Jacontet, domicilié à Trémolat (Dordogne), pour l'entretien de Fodé Keïta, originaire de Farmaya (cercle de Kissidougou) et Bréma Sidibé, originaire de Koba (cercle de Kankan);

*b)* 3.600 francs à M<sup>lle</sup> Manières, propriétaire à Lalinié-Marnac, par Siorne en Périgord (Dordogne), pour l'entretien de Amadou Diallo, originaire de Labé (actuellement en France), et Madiaw Doumbouya, originaire de Kankan;

*c)* 3.600 francs à M. Sonstre-Picot, propriétaire à Cendrieux (Dordogne), pour l'entretien de Mamidou Diallo, originaire de Diari (cercle de Labé) et Ouaïgo Taraoré, originaire de Passina (cercle de Macenta);

*d)* 1.800 francs à M. Elie Roque, propriétaire à Daglan (Dordogne), pour l'entretien de Amadou Diouldé, originaire de Timbi-Madina (cercle de Pita);

*e)* 1.800 francs à M. Lafon Lafow, propriétaire à Boissac, par Saint-Laurent-la-Vallée (Dordogne), pour l'entretien de Mangalaye Camara, originaire de Conakry;

*f)* 1.800 francs à M. Courrens, propriétaire à la Grande Pleysade par Sigoulès (Dordogne), pour l'entretien de M'Biré Kourouma, originaire de Kouroumandou (cercle de Kissidougou);

*g)* 1.800 francs à M. Beteau, domicilié au Château de Cantegrel à Carves par Belvès (Dordogne), pour l'entretien de Lamarana Bari, originaire de Télémélé (cercle de Pita).

Les boursiers ci-dessus désignés auront droit :

1<sup>o</sup> Au voyage direct (aller et retour), en paquebot, de Conakry en France, comme passagers d'entrepont;

2<sup>o</sup> Au voyage en chemin de fer (aller et retour), en 3<sup>e</sup> classe, du port de débarquement en France à la gare la plus proche du domicile de leurs employeurs respectifs;

3<sup>o</sup> A une indemnité forfaitaire de voyage de 25 francs à l'aller comme au retour.

La dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de la Guinée française, exercice 1927, chapitre X, article 10, paragraphe 8.

Les nommés Abdoulaye Baldé de Timbo (cercle de Mamou) et Firgui Camara, de Faranah (cercle de Dabola), arrivés en fin de stage, sont licenciés de l'école de labourage de Kankan.

Ces jeunes gens seront mis en route sans délai vers leur cercle d'origine et auront droit au transport gratuit en 4<sup>e</sup> classe sur le chemin de fer.

Le moniteur agricole Baba Alimou Bari, en service à Boulivel (cercle de Mamou), est affecté à Bissikrima (cercle de Dabola), en remplacement du moniteur Seydou Sy, démissionnaire.

Le moniteur agricole Séko Souma, en service dans le canton de l'Oulada (cercle de Kouroussa), est affecté à Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de Sagna Camara, stagiaire au Jardin d'essais de Camayenne.

Le moniteur Karimou Bangoura, en service dans le canton de Baleya (cercle de Kouroussa), est chargé provisoirement du canton de l'Oulada (même cercle).

La présente décision aura son effet pour compter du 13 mai 1927.

**Chemin de fer**

En date du 6 mai 1927 :

M. Chéry, agent comptable principal avant 42 mois du cadre commun des Chemins de fer, est désigné comme comptable gestionnaire des matières approvisionnées dans les magasins du Chemin de fer, en remplacement de M. Poli, chef de bureau titulaire d'un congé administratif.

M. Chéry aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité de 2.000 francs prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5).

Cette indemnité sera payée mensuellement, conformément aux dispositions de l'arrêté général du 30 octobre 1924 modifiant celui du 16 mars 1923.

La présente décision aura son effet à compter du 22 avril 1927, date d'embarquement de M. Poli.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Corérah (cercle de Conakry), est accordé au chef de station principal (1<sup>er</sup> échelon) Coker (Souleyman), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Une permission de longue durée de six mois, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée au maître ouvrier principal (non breveté), 3<sup>e</sup> échelon, Diop Mamadou dit Moussa, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Une réquisition de transport (3<sup>e</sup> classe) lui est, en outre, délivrée pour lui et ses deux enfants, âgés respectivement de 9 et 4 ans 1/2.

Une gratification de quatre cent cinquante francs (450 fr.), est accordée au maître-ouvrier principal Diop Mamadou dit Moussa, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

En date du 9 mai 1927 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M<sup>me</sup> Mourot, femme d'un chef de district auxiliaire, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 11 mai 1927 :

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Grosjean (Raymond), sous-inspecteur après 4 ans des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M<sup>me</sup> Grosjean.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

#### Commune mixte

En date du 3 mai 1927 :

Un congé contractuel de six mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Monjardin (Louis), fontainier-plombier auxiliaire.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M<sup>me</sup> Monjardin.

La dépense est imputable au budget de la commune mixte de Conakry.

En date du 7 mai 1927 :

Le nommé Moussa Bangoura, chauffeur à l'Usine électrique municipale de Conakry, est licencié de son emploi pour faute grave dans le service.

La peine de la suspension de fonctions pour une période de huit jours est infligée au mécanicien Abdoul Aziz, en service à l'Usine électrique municipale de Conakry, pour négligences répétées dans le service.

En date du 10 mai 1927 :

Le salaire mensuel de M<sup>me</sup> Génisset, dactylographe à la commune mixte de Conakry, est porté de 540 francs à 600 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1927.

Le nommé Paul Keïta, ex-mécanicien de la Marine, est engagé en qualité de mécanicien à l'Usine électrique municipale de Conakry.

Le graisseur Mamadou Bari, en service à l'Usine électrique municipale de Conakry, est nommé à l'emploi de chauffeur en remplacement du nommé Moussa Bangoura, licencié de son emploi.

Ils auront droit respectivement à un salaire journalier de 10 et 6 francs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1927.

#### Contributions et taxes

##### Rôles approuvés en date du 28 avril 1927.

##### Exercice 1926

##### CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

##### Rôles primitifs.

|                                                                      |                         |                    |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------|
| Conakry-ville, n <sup>os</sup> 13, 43, 174, 346, 480, 673, 697, 701. | { budget local.....     | 620 <sup>f</sup> » |
| Kouroussa, n <sup>o</sup> 23.                                        | { budget municipal...   | 100 »              |
| Conakry-cercle, n <sup>o</sup> 24.                                   |                         | 40 »               |
|                                                                      |                         | 20 »               |
| Conakry-ville, n <sup>o</sup> 250.                                   | { budget local.....     | 20 »               |
| Conakry-cercle, n <sup>o</sup> 23.                                   | { budget municipal..... | 10 »               |
|                                                                      |                         | 20 »               |
| Total.....                                                           |                         | 830 <sup>f</sup> » |

##### IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

##### Rôle primitif.

|                                  |                    |
|----------------------------------|--------------------|
| Macenta, n <sup>o</sup> 149..... | 390 <sup>f</sup> » |
|----------------------------------|--------------------|

##### Rôle supplémentaire.

|                                       |                    |
|---------------------------------------|--------------------|
| Conakry-cercle, n <sup>o</sup> 1..... | 852 <sup>f</sup> » |
|---------------------------------------|--------------------|

##### Rôle primitif.

|                                   |                         |                    |
|-----------------------------------|-------------------------|--------------------|
| Conakry-ville, n <sup>o</sup> 4.. | { budget local.....     | 660 <sup>f</sup> » |
|                                   | { budget municipal..... | 120 »              |

|            |                    |
|------------|--------------------|
| Total..... | 780 <sup>f</sup> » |
|------------|--------------------|

##### PATENTES

##### Rôles primitifs.

|                                                          |                    |
|----------------------------------------------------------|--------------------|
| Conakry-cercle, n <sup>o</sup> 148.....                  | 100 <sup>f</sup> » |
| Conakry-ville, n <sup>os</sup> 3, 67, 133, 144, 166..... | 1.145 »            |
| Boffa, n <sup>os</sup> 12, 13, 14, 15.....               | 4.800 »            |
| Kouroussa, n <sup>os</sup> 26, 27, 28, 34, 62.....       | 500 »              |

|            |                      |
|------------|----------------------|
| Total..... | 6.545 <sup>f</sup> » |
|------------|----------------------|

##### LICENCES

##### Rôles primitifs.

|                                                     |                     |
|-----------------------------------------------------|---------------------|
| Conakry-ville, n <sup>os</sup> 25, 28, 41, 166..... | 556 <sup>f</sup> 05 |
| Conakry-cercle, n <sup>o</sup> 2.....               | 75 »                |

|            |                     |
|------------|---------------------|
| Total..... | 631 <sup>f</sup> 05 |
|------------|---------------------|

##### TAXE SUR LES VÉHICULES.

##### Rôles primitifs.

|                                                  |                   |
|--------------------------------------------------|-------------------|
| Conakry-ville, n <sup>os</sup> 40, 393, 673..... | 18 <sup>f</sup> » |
|--------------------------------------------------|-------------------|

##### Rôles supplémentaires.

|                                             |                   |
|---------------------------------------------|-------------------|
| Pita, n <sup>o</sup> 1.....                 | 50 <sup>f</sup> » |
| Siguiri, n <sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5..... | 248 »             |

|            |                    |
|------------|--------------------|
| Total..... | 316 <sup>f</sup> » |
|------------|--------------------|

##### TAXE SUR LES CHIENS

##### Rôle primitif.

|                                        |                   |
|----------------------------------------|-------------------|
| Conakry-ville, n <sup>o</sup> 170..... | 10 <sup>f</sup> » |
|----------------------------------------|-------------------|

##### Rôles approuvés en date du 30 avril 1927.

##### PATENTES

##### Rôles supplémentaires.

|                  |                   |
|------------------|-------------------|
| Boké.....        | 30 <sup>f</sup> » |
| Kissidougou..... | 2.860 »           |
| Koumbia.....     | 16.445 »          |
| Mali.....        | 2.160 »           |
| Mamou.....       | 20.060 »          |
| Ditinn.....      | 200 »             |
| Pita.....        | 1.175 »           |
| Télimélé.....    | 1.180 »           |

|            |                       |
|------------|-----------------------|
| Total..... | 44.110 <sup>f</sup> » |
|------------|-----------------------|

##### LICENCES

##### Rôles supplémentaires.

|                                  |                      |
|----------------------------------|----------------------|
| Boké.....                        | 1.200 <sup>f</sup> » |
| Kankan.....                      | 1.200 »              |
| Kankan (taxe additionnelle)..... | 120 »                |
| Mamou.....                       | 300 »                |

|            |                      |
|------------|----------------------|
| Total..... | 2.820 <sup>f</sup> » |
|------------|----------------------|

## CONTRIBUTIONS FONCIÈRES

## Rôles supplémentaires.

|                   |                       |                     |
|-------------------|-----------------------|---------------------|
| Conakry-ville.... | budget local .....    | 243 <sup>f</sup> 38 |
|                   | budget municipal..... | 243 38              |
| Total.....        |                       | 486 <sup>f</sup> 76 |

## IMPOT PERSONNEL

## Rôle supplémentaire.

|                |                   |
|----------------|-------------------|
| Kouroussa..... | 14 <sup>f</sup> » |
|----------------|-------------------|

## TAXE SUR LES CHIENS

## Rôle supplémentaire.

|              |                       |                   |
|--------------|-----------------------|-------------------|
| Conakry..... | budget local.....     | 1 <sup>f</sup> »  |
|              | budget municipal..... | 9 »               |
| Total.....   |                       | 10 <sup>f</sup> » |

## CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE

## Rôle supplémentaire.

|                    |                       |                    |
|--------------------|-----------------------|--------------------|
| Conakry-ville....  | budget local.....     | 40 <sup>f</sup> »  |
|                    | budget municipal..... | 16 »               |
| Pita.....          |                       | 80 »               |
| Télimélé.....      |                       | 40 »               |
| Conakry-ville..... |                       | 20 »               |
| Kouroussa.....     |                       | 120 »              |
| Total.....         |                       | 316 <sup>f</sup> » |

## Rôles approuvés en date du 5 mai 1927.

## PATENTES

## Rôles supplémentaires.

|                 |                        |
|-----------------|------------------------|
| Boffa.....      | 39.580 <sup>f</sup> »  |
| Boké.....       | 31.980 »               |
| Faranah.....    | 2.160 »                |
| Kankan.....     | 30.921 »               |
| Macenta.....    | 7.870 »                |
| Timbo.....      | 100 »                  |
| N'Zérékoré..... | 83.163 »               |
| Total.....      | 195.774 <sup>f</sup> » |

## LICENCES

## Rôles supplémentaires.

|                 |                      |
|-----------------|----------------------|
| Boffa.....      | 2.400 <sup>f</sup> » |
| Faranah.....    | 210 »                |
| N'Zérékoré..... | 2.400 »              |
| Total.....      | 5.010 <sup>f</sup> » |

## Douanes

## En date du 9 mai 1927 :

M. Touzet, brigadier de 1<sup>re</sup> classe des Douanes, en service au bureau de l'Inspection, est nommé chef de brigade de Conakry en remplacement du brigadier de 1<sup>re</sup> classe Sans, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Sans, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, chef de brigade de Conakry, est nommé chef du bureau de Gallo-Kadé (Koumbia), en remplacement du brigadier de 1<sup>re</sup> classe (A. F.) Dupuy, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Double, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe, en service au bureau de Conakry, est nommé chef du bureau de Hérémakono (Dabola), en remplacement du brigadier de 1<sup>re</sup> classe Malet, rapatriable.

Le brigadier de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) (A. F.) Dupuy, m<sup>e</sup> 110, chef de bureau de Gallo-Kadé, est nommé chef du bureau de Oula (Kindia), en remplacement du préposé de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) Fofana Sékhon, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) (A. F.) Fofana Sékhon, m<sup>e</sup> 275, chef du bureau de Oula, est nommé chef du bureau de Moussaya (Forécariah), en remplacement du préposé de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (A. F.) Campell, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) (A. F.) Campell, m<sup>e</sup> 40, chef du bureau de Moussaya, est nommé chef du bureau de Soutoumourou (Koumbia).

Les gardes-frontières de 2<sup>e</sup> classe Daladou Camara, m<sup>e</sup> 210, et Kerfalla Bangoura, m<sup>e</sup> 24, en service au bureau de Kandika (cercle de Koumbia), sont affectés au bureau de Soutoumourou (Koumbia).

## Enseignement

## En date du 6 mai 1927 :

M<sup>lle</sup> Rose (Antoine), femme de service à l'école de filles de Conakry, est licenciée par suppression d'emploi.

## En date du 7 mai 1927 :

M. Rinaud, instituteur supérieur, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 mai 1927, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Kankan en qualité de directeur de l'école régionale, en remplacement de M. Gavet, instituteur ordinaire, rapatriable.

M. Rinaud est, en outre, chargé de l'économat de l'Orphelinat de filles de Kankan, de la surveillance des études et du cours d'adultes.

Il aura droit, à ces divers titres, aux suppléments de fonctions de directeur d'école d'économe d'une école à internat, de chargé de la surveillance des études et de cours d'adultes, aux taux fixés par l'arrêté local du 9 août 1926.

## En date du 10 mai 1927 :

Le nommé Mamadou Kondé, forgeron, originaire du cercle de Mamou, est admis à faire un stage de perfectionnement de six mois à l'école d'apprentissage de Conakry.

Il aura droit au transport gratuit (aller et retour) en 4<sup>e</sup> classe sur le Chemin de fer de Mamou à Conakry.

Il aura droit, à compter de la date de sa prise de service et pendant toute la durée de son stage, à une rétribution journalière de 4 francs, dimanches et fêtes compris.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1927, chapitre XII, article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>.

## En date du 11 mai 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Gaillard (Haute-Savoie), est accordé à M. Gavet (Georges), instituteur après 18 mois de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois pour en jouir à Gaillard (Haute-Savoie), est accordé à M<sup>me</sup> Gavet (Jeanne), institutrice après 18 mois de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

## Gardes de cercle

## En date du 6 mai 1927 :

Les gardes de cercle de 2<sup>e</sup> classe Sény Bangoura, m<sup>e</sup> 1606, et Dirissa Bangoura, m<sup>e</sup> 1614, du dépôt de Conakry sont affectés à la Police de Conakry, en remplacement numérique des gardes Ya Moussa Souma, m<sup>e</sup> 1439, affecté à Labé, et Konko Kamara, m<sup>e</sup> 1543, licencié.

## En date du 28 mai 1927 :

Un congé de trois mois, pour en jouir à Karankaman (cercle de Kouroussa), est accordé au garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe Siné Kamara, m<sup>e</sup> 1284, du peloton de Kankan, avec bénéfice de la demi-solde et de la gratuité du transport.

Est portée à huit jours de prison dont quatre avec retenue de solde, la punition de quatre jours de prison avec retenue de solde infligée le 31 mars 1927, par le commandant de cercle de Kankan, au garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe Késsé Kamara, m<sup>le</sup> 1597, du peloton de Kankan.

#### Police et Prisons

En date du 28 avril 1927 :

Une permission d'absence de huit jours, pour en jouir à Dubréka, est accordé à M. Le Flem, secrétaire de police.

#### Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 9 mai 1927 :

M. Bouix, chef surveillant principal du cadre commun des Postes et Télégraphes, en service à Mamou, est affecté à Kindia, en remplacement de M. Marty, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Marty, chef surveillant principal du cadre commun des Postes et Télégraphes, en service à Kindia, est affecté à Mamou, en remplacement de M. Bouix, qui reçoit une nouvelle affectation.

Une permission d'absence de cinq jours, pour en jouir à Kin-San (Kindia), est accordée à M. Pérenet, chef de station du cadre commun du Service radiotélégraphique.

En date du 11 mai 1927 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Brunet (Antoine), contrôleur principal à 16.000 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M<sup>me</sup> Brunet.

En date du 12 mai 1927 :

M. David Demba est nommé gérant du bureau auxiliaire rural de distribution postale de Tondon (cercle de Conakry).

Il aura droit, à ce titre, à un salaire mensuel de cinquante francs payable sur certificat de service fait.

En date du 12 mai 1927 :

L'offre de démission de son emploi adressée par M<sup>me</sup> Martin, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, est acceptée à compter du 13 mai 1927.

#### Santé et Assistance médicale

En date du 28 avril 1927 :

M<sup>lle</sup> Couyaté Pendaba, sage-femme auxiliaire stagiaire, en service à Conakry, est affectée à Mamou.

En date du 6 mai 1927 :

L'aide de santé de 4<sup>e</sup> classe Goa (Pierre), en service à Dabola, est mis provisoirement à la disposition du chef de la Circonscription médicale de Kankan.

L'infirmier auxiliaire stagiaire Boubakar, m<sup>le</sup> 96, en service à Conakry (dispensaire), est affecté à Dalaba.

En date du 11 mai 1927 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Lille (Nord), est accordé à M. Maës (Eugène), médecin principal de 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française.

M<sup>lle</sup> Clément (Emilie), sage-femme auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe, en service à l'hôpital Ballay, est affectée à Kankan pendant l'indisponibilité de M<sup>me</sup> Martin, titulaire d'un congé.

Un congé de maternité de deux mois est accordé à M<sup>me</sup> Martin, née Damé Souma, sage-femme auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe.

Le salaire mensuel du nommé Momo Camara, employé comme matelassier à l'hôpital Ballay, est porté de 125 à 150 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1927.

La dépense qui en résulte est imputable sur les crédits du chapitre XIII, article 2, paragraphe 5, du budget local de l'exercice en cours.

#### Travaux publics, Mines et Ports

En date du 28 avril 1927 :

M. Joubert, chef surveillant des Travaux publics, en service au 1<sup>er</sup> arrondissement des Travaux publics, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles de gardien du phare de Boulbinet, en remplacement de M. Lechaux, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, à compter de sa prise de service, au supplément de fonctions de trois cent soixante francs (360 fr.) l'an, prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, et devra occuper le logement affecté au gardien de phare de Boulbinet.

En date du 3 mai 1927 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Granville (Manche), est accordé à M. Lechaux (François), chef surveillant principal après 2 ans des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M<sup>me</sup> Lechaux.

En date du 11 mai 1927 :

M. Loubatière, lieutenant de port de 1<sup>re</sup> classe, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles de Chef de la Subdivision maritime.

M. Barateau, conducteur contractuel des Travaux publics, est chargé des travaux préparatoires concernant le frigorifique.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montpellier (Hérault), est accordé à M. Henri (Jules), chef dessinateur principal après 2 ans des Travaux publics, de l'Afrique occidentale française.

A compter du 15 mai 1927, la solde de M. Pialet, auxiliaire des Travaux publics, est portée à 45 francs par journée de travail, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 12 mai 1927 :

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à M<sup>me</sup> Martin, veuve d'un géomètre auxiliaire.

#### Trésor

En date du 11 mai 1927 :

Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Bordeaux et à la Guadeloupe, est accordé à M. Waccus (Emmanuel), commis de 1<sup>re</sup> classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M<sup>me</sup> Waccus et à ses deux enfants âgés respectivement de 2 ans 11 mois et d'un an.

#### Affaires diverses

En date du 30 avril 1927 :

M. Vidaud, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, est nommé membre de la Commission locale de révision des mercuriales pour le 2<sup>e</sup> semestre 1927, en remplacement de M. Gaillard, chef du bureau économique, en mission à l'intérieur de la Colonie.

M. Jacquot, commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2<sup>e</sup> ordre de Koumbia, en remplacement de M. Féral, commis des Services civils, en expectative de départ en congé.

Il aura droit, à ce titre, à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 200 francs, prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

En date du 5 mai 1927 :

M. Revemont, contrôleur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, chef du bureau des Douanes de Conakry, est nommé membre de la Commission locale de révision des mercuriales pour le deuxième semestre 1927, en remplacement de M. Bonnenfant, appelé à d'autres fonctions.

En date du 7 mai 1927 :

M. Ségué, commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2<sup>e</sup> ordre de Pita, en remplacement de M. Touzeau, adjoint principal des Services civils, admis à la retraite.

Il aura droit, à ce titre, à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

M. Berthon, commis stagiaire des Services civils, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925 l'immeuble dit *Villa des Iris*, sis 5<sup>e</sup> Avenue, laissé vacant par M. Bernard.

La présente décision aura son effet pour valoir du 7 mai 1927.

En date du 12 mai 1927 :

M. Montet, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2<sup>e</sup> ordre de Kissidougou, en remplacement de M. Stainer, commis des Services civils, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1927, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

M. Lagrange, gérant du bureau des Postes de Bissikrima, est chargé des observations météorologiques de la station de 2<sup>e</sup> ordre de ce centre, en remplacement de M. de la Guéronnière, chef de gare, affecté à Conakry.

Il aura droit, à ce titre, à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### AVIS DE CONCOURS

Pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies.

Un concours pour le grade d'Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies aura lieu à Paris le 15 mai 1928.

Seront admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues par les décrets du 1<sup>er</sup> avril 1921, du 23 décembre 1925 et du 31 juillet 1926. Les demandes d'inscription devront parvenir au Ministère des Colonies (Direction du contrôle) avant le 1<sup>er</sup> octobre 1927.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1911 les candidats seront dispensés de subir, aux Colonies, les épreuves préliminaires.

1-3

#### AVIS DE CONCOURS

Les épreuves du concours d'admission au stage à l'Ecole coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux, fixées

aux 1<sup>er</sup> et 2 juin 1927, auront lieu simultanément à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille, et dans les chefs-lieux de chacune des Colonies possédant un personnel des catégories visées ci-dessus.

Les demandes d'inscription sont adressées, pour les candidats présents en France, au Ministère des Colonies (Direction du Personnel et de la Comptabilité) ou au Chef du Service colonial de l'un des ports désignés plus haut; pour les candidats se trouvant aux Colonies, au Chef de la Colonie de résidence.

La liste d'inscription est close, en France, un mois avant la date du concours; aux Colonies, quinze jours avant cette date.

Les règles et le programme de ce concours sont publiés au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 19 février 1921.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 63.

## AVIS

Un concours pour dix emplois de rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies sera ouvert à Paris le 27 juin 1927, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1923, modifié par ceux des 9 août 1924 et 5 février 1927.

Les demandes, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées dans le plus bref délai pour les candidats, résidant en France, au Ministère des Colonies (Direction du Personnel et de la Comptabilité : 2<sup>e</sup> bureau); pour ceux résidant en Afrique occidentale française, aux Lieutenants-Gouverneurs et à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances qui les transmettront au Gouverneur général (Direction du Personnel).

#### AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de Contrôleur adjoint des Douanes

Le concours spécial institué par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1922 pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes (cadre métropolitain), en faveur des candidats résidant aux Colonies, aura lieu les 5 et 6 janvier 1928, à la résidence des Chefs de Service des Douanes des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de places mises au concours est de 5 au maximum.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier réglementaire, devant parvenir à la Direction générale des Douanes, le 5 septembre 1927, au plus tard, seront reçues à Conakry (Cabinet : 2<sup>e</sup> section) jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1927.

1-3

## AVIS

#### Mesures à prendre contre la Cochenille du cocotier

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les cocotiers de Conakry et de sa banlieue étant dévastés par une cochenille dont les attaques menacent de s'étendre aux palmiers à huile et à certains arbres fruitiers (avocatiers, orangers, etc.), les moyens de lutte suivants doivent être employés d'urgence pour enrayer la propagation de ce redoutable insecte.

Pour les *jeunes cocotiers*, dont la hauteur ne dépasse pas 5 ou 6 mètres, les *enfumer*, c'est-à-dire brûler, à quelques mètres de leur pied, des herbes ou des détritiques, de façon que la fumée atteigne les feuilles de l'arbre.

Pour les *cocotiers adultes*, couper les feuilles basses et ne conserver que le bouquet terminal de la plante où les cochenilles se logent plus rarement. Enlever les noix atteintes par l'insecte. Brûler toutes les feuilles coupées ainsi que les enveloppes des noix récoltées.

Ces opérations devront être faites avec le plus grand soin pour éviter aux propriétaires de cocotiers et d'arbres fruitiers la destruction de leurs plantations.

2-2

## SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrains domaniaux  
sis à Siguiri.

Il sera procédé, le lundi 18 juillet 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Siguiri**, formant la parcelle 3 du lot 22 de la ville, et mesurant six cent soixante-quinze mètres carrés et borné : au nord, par la parcelle 1 du lot 22 (concession Boubou Nidibé); au sud, par la parcelle 5 du même lot; à l'est, par une route la séparant du lot 25 (concession Chavanel) et à l'ouest par la parcelle 2 du lot 22.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Siguiri, sur une mise à prix de deux mille vingt-cinq francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1<sup>o</sup> Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2<sup>o</sup> Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le lundi 18 juillet 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Siguiri**, formant les parcelles 3 et 4 du lot 32 de la ville, et mesurant mille neuf cent soixante et un mètres carrés, et borné : au nord, par une rue non dénommée et une place; au sud et à l'est, par des rues non dénommées et à l'ouest par les parcelles 1 et 2 du lot 32 (concession Michel Gabriel).

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Siguiri, sur une mise à prix de cinq mille huit cent quatre-vingt-trois francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1<sup>o</sup> Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2<sup>o</sup> Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 9 mai 1927.

Avis d'adjudication de terrains domaniaux  
sis à Bissikrima.

Il sera procédé, le lundi 18 juillet 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Bissikrima**, formant la parcelle 39 du plan de la ville, et mesurant six cents mètres carrés, et borné : au nord et à l'ouest, par une rue; à l'est, par le lot 55; au sud, par le lot 53 et au sud-ouest par le lot 38.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Bissikrima, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1<sup>o</sup> Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Bissikrima, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2<sup>o</sup> Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le lundi 18 juillet 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Bissikrima**, formant le lot 80 du plan de la ville, et mesurant six cents mètres carrés, et borné : au nord, par le lot 76; au sud, par une rue; à l'est, par le marché et à l'ouest par le lot 79.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Bissikrima, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1<sup>o</sup> Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Bissikrima, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2<sup>o</sup> Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le lundi 18 juillet 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Bissikrima**, formant le lot 47 du plan de la ville, et mesurant six cents mètres carrés, borné : au nord, par le lot 33; au sud, par le marché; à l'est, par le lot 48; à l'ouest, par une rue.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Bissikrima, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 23 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1<sup>o</sup> Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Bissikrima, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2<sup>o</sup> Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le lundi 18 juillet 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Bissikrima**, formant le lot 72 du plan de la ville, et mesurant six cents mètres carrés, borné : au nord, par l'avenue de la gare; au sud, par le lot 76; à l'est, par le marché; à l'ouest, par le lot 71.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Bissikrima, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Bissikrima, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 9 mai 1927.

*Le Receveur des Domaines p. i.,*  
GRATIAINT.

1-2

#### SERVICE DES DOMAINES

##### Avis de demandes de concessions agricoles

Avis est donné au public que :

M<sup>lle</sup> Reverchon (Jeanne), demeurant à La Kolenté (cercle de Kindia), demande pour la culture des bananiers et des ananas, la concession provisoire d'un terrain sis à la **Kolenté** (cercle de Kindia), d'une superficie approximative de 50 hectares, et limité :

Au Nord, par le fleuve Kolenté sur une longueur de 1.300 mètres environ;

Au Sud, par la voie ferrée Conakry-Niger, du kilomètre 196,6 au kilomètre 197,5;

A l'Est, par une droite qui, partant du kilomètre 197,5, forme avec la voie ferrée un angle d'environ 100° et touche à La Kolenté, à l'Ouest d'une petite île;

A l'Ouest, par une droite formant, avec la voie ferrée, un angle de 120° environ, et rejoignant le Potocoly à quelques mètres en amont de l'embouchure.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1927, dernier délai.

Conakry, le 26 avril 1927.

2-2

Avis est donné au public que :

M. Pilotaz (Louis), domicilié à Sareya, sollicite, pour la culture du riz et du tabac, la concession provisoire d'un terrain de 195 hectares, situé près de **Sareya** (cercle de Kouroussa).

Ce terrain est limité :

1° Au Sud, par la voie ferrée, entre les kilomètres 529, 750 et 534;

2° A l'Ouest, par une ligne perpendiculaire à la voie ferrée, partant du kilomètre 529, 750 et aboutissant au Bagné;

3° A l'Est, par la ligne idéale également perpendiculaire à la voie ferrée, issue du kilomètre 534 et rejoignant le même fleuve;

4° Au Nord, par le Bagné sur une longueur de 5 k. 200 entre les limites Est et Ouest.

Avis est donné au public que :

M<sup>lle</sup> Brossat (Honorine), demeurant à Conakry, demande, pour la culture de plantes vivrières et industrielles, riz et tabac plus spécialement, la concession provisoire d'un terrain sis sur la rive gauche du Bagné, entre les village de **Sareya** et de **Laya** (cercle de Kouroussa), et limité :

1° Au Nord et à l'Ouest, par une ligne droite de 600 mètres partant du gué de la rivière Bagné à 4 k. 500 de Sareya et aboutissant au ruisseau Gueracoulé, à 200 mètres en amont de la parcelle traversant ce cours d'eau;

2° Au Nord, par une ligne de 1.500 mètres partant du dernier point et aboutissant à un caillédra, à 2 kilomètres environ dans la direction Nord-Est;

3° A l'Est, par une ligne de 700 mètres partant dans ce caillédra et aboutissant à un arbre appelé « Dion », poussant sur la rive du Bagné;

4° Au Sud, par la rivière Bagné, entre ce dernier arbre et le gué précité.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 16 juin, dernier délai.

Conakry, le 9 mai 1927.

1-2

Avis est donné au public que :

M. Olivier de Sanderval, propriétaire, demeurant à Conakry, demande, pour divers essais de plantations, la concession provisoire d'un terrain, dit « terre de Sanderval », d'une superficie approximative de 100 hectares, sis à **Yonia**, sur le territoire de **Bramaya** (cercle de Conakry), et limité :

1° Au Nord, par le ruisseau dit « Kakiléhouré »;

2° A l'Ouest, par le fleuve Konkouré;

3° Au Sud, par le ruisseau dit « Manikouré »;

4° A l'Est, par la crête de la montagne parallèle au Koukouré.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 juin, dernier délai.

Conakry, le 11 mai 1927.

1-2

*Le Receveur des Domaines p. i.,*  
GRATIAINT.

#### SERVICE DES DOMAINES

##### Avis de demande de concession provisoire d'un terrain à Macenta.

Avis est donné au public que :

M. Durand (Maurice), adjudant d'infanterie coloniale, résidant à N'Zérékoré, prochainement libérable du service actif, demande pour installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain de forme triangulaire, mesurant 2.800 mètres carrés environ et situé à l'entrée Est de Macenta entre les routes Macenta-Kérouané et Macenta-Gueckédou. Ce terrain est borné :

Au Nord, sur 80 mètres, par la route Macenta-Gueckédou;

Au Sud, sur une longueur égale par la route carrossable Macenta-Kérouané;

Et à l'Est, sur 70 mètres par un terrain vague.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry le 16 juin, dernier délai.

Conakry, le 9 mai 1927.

*Le Receveur des Domaines p. i.,*

1-2

GRATIAINT.

## 2<sup>e</sup> BUREAU DU GOUVERNEMENT

### AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 2 juin 1927, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, dans les locaux du 2<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées de la

#### FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

*nécessaires aux agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française pour l'année 1927.*

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans la soumission en mentionnant pour chaque article de fourniture :

1<sup>o</sup> Le prix de l'unité;

2<sup>o</sup> Le prix global de l'article.

La livraison devra être assurée le 1<sup>er</sup> novembre 1927 au plus tard.

Le cahier des charges, relatif à cette fourniture, pourra être consulté au bureau des Finances (section du Matériel), tous les jours de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures (dimanches et fêtes exceptés).

3-4

## SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 30 juin 1927, à 10 heures, dans les bureaux du Secrétariat général de la Guinée française, à Conakry, il sera procédé, en séance publique, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture, en deux lots, des matières, outillage, produits et objets divers nécessaires pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1927 au Service des Travaux publics de la Colonie.

#### MONTANT APPROXIMATIF DE LA FOURNITURE

|                                                                   |                       |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1 <sup>er</sup> Lot. — Divers .....                               | 16.700 <sup>f</sup> » |
| 2 <sup>e</sup> Lot. — Outillage, boulonnerie et ferronnerie ..... | 12.000 »              |

#### CAUTIONNEMENTS :

|                           | Provisoire         | Définitif.         |
|---------------------------|--------------------|--------------------|
| 1 <sup>er</sup> Lot ..... | 850 <sup>f</sup> » | 850 <sup>f</sup> » |
| 2 <sup>e</sup> Lot .....  | 600 »              | 600 »              |

Le cahier des charges et conditions particulières relatives à cette adjudication est déposé au Service des Travaux publics (Bureau central), où il pourra être consulté tous les jours, de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, dimanches et jours fériés exceptés.

Le modèle de soumission est annexé au cahier des charges de la fourniture et les pièces à y annexer sont déterminées à l'article 6 du dit cahier.

1-3

## SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS

Le public est informé que le Service des Travaux publics possède dans ses magasins divers objets, tels que : lampes, soufflets de forge, machine marine, ferraille, roues de charrette, etc., dont la cession pourra être consentie sur demande des intéressés.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Comptabilité Matières du Service des Travaux publics.

Conakry, le 22 avril 1927.

*Le Chef du Service des Travaux publics,*  
TRUMELET.

## MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE D'AVRIL)

### IMPORTATIONS

*Du 17 avril 1927 par le vapeur anglais « Gambia » de Hambourg :* 7 c. émaillées, 35 c. clous, 5 c. lanternes, 4 c. cadenas, 50 paquets fer, 1 c. langoustes, 5 c. allumettes.

*De Rotterdam :* 9 c. tissus et couvertures, 5 c. papier, 5 c. tomates.

*D'Anvers :* 19 c. négropats, 5 b. tissus, 4 c. émaillées, 50 barils ciment, 20 c. bougies.

*Du 19 avril 1927 par le voilier français « Soussou » de Freetown :* 57 barils vides, 3 c. pétrole, 3 c. tomates, 1 c. bière, 2 barils biscuits, 1 c. cigarettes, 1 c. sucre.

*Du 22 avril 1927 par le vapeur français « Touareg » de Cotonou :* 1 voiture automobile, 1 c. outillage.

*Du 23 avril 1927 par le vapeur français « Amérique » de Bordeaux :* 1 malle effets.

*Du 25 avril 1927 par le vapeur français « Niger » de Marseille :* 310 c. sucre, 13.675 sacs sel, 35 b. étoupes, 7 c. chaises, 180 fûts ou c. vins divers, liqueurs, apéritif, sirop et bière, 33 fûts ou c. huile et graisse, 1 c. broserie, 79 c. légumes secs et pâtes alimentaires et conserves, 2 c. cartes à jouer, 12 b. ou c. tissus divers, bonneterie et fil de coton, 1 c. pare-brise, 1 chaland, 8 fûts gargoulettes, 1 c. ciseaux, 18 c. papeterie, colle et machine à écrire, 4 c. confiture, 2 c. lampes électriques et lanternes, 45 c. savon, 102 sacs riz et brisure de riz, 40 c. bougies, 4 c. alcool de menthe, 150 b. farine, 7 b. sacs vides et bâches, 30 c. perles, 15 fûts carbure, 16 c. outils, 10 colis literie, 4 c. articles de ménage, 1 colis articles en acier, 5 c. outremer, 2 c. casques.

*De Casablanca :* 500 sacs phosphate en poudre, 25 c. bière, 13 b. crin végétal, 36 colis bois emballage.

*De Dakar :* 40 carreaux réfractaires, 8 c. tissus divers, broderie et friperie, 1 c. parasols, 1 c. parfumerie, 3 c. casques, 11 colis pneus, 57 fardeaux planches, 1 c. articles de ménage, 80 colis sacs vides, 1 c. sel ammoniac, 1 c. matériel, 4 c. pièces rechange, 1 c. piles.

*Du 27 avril 1927 par le vapeur français « Madonna » de Marseille :* 22 b. ou c. tissus divers et fil de coton, 1 c. chaussures, 15 b. farine, 3 colis pneus, 65 c. vins divers et apéritifs, 5 c. conserves et charcuterie, 1 c. lampisterie, 150 c. sucre, 33 b. papier, 1 colis cuir, 1 c. chevilles bois, 30 c. savon, 1 b. bouchons, 1 c. chocolat, 1 chapelierie, 1 c. vaisselle, 240 colis planches, 20 sacs blé concassé.

*Du 29 avril 1927 par le vapeur anglais « Biafra » de Liverpool :* 57 b. ou c. tissus divers, 8 b. sacs vides, 8 colis clous, 56 paquets fer, 2 c. saumon, 1 c. divers, 1 colis registres, 8 c. crème, 1 c. savon, 1 fût papeterie, 5 baril poix.

### EXPORTATIONS

*Du 16 avril 1927 par le vapeur français « Homécourt » de Marseille :* 305 tonnes arachides.

*Du 16 avril 1927 par le vapeur français « Che'ma » de Cotonou :* 413 sacs indigo.

*Du 17 avril 1927 par le vapeur anglais « Gambia » de Freetown :* 222 sacs indigo.

*Du 19 avril 1927 par le vapeur italien « Rovato » de Freetown :* 643 sacs arachides.

Du 20 avril 1927 par le vapeur français « Muirton » de Marseille : 621 sacs palmistes, 397 sacs arachides, 1 panier colas, 200 paquets cuirs, 3 colis cuivre, 1.250 sacs caoutchouc.

De Dakar : 11 colis soumarés, 217 sacs piments, 1.982 sacs indigo, 1.070 colis nattes, 2 colis hamacs, 7 c. bitter, 127 paniers colas, 13 c. bimbeloterie, 14 b. tissus, 17 sacs arachides, 30 fûts ou c. huile de palme, 7 c. tabac et cigarettes, 228 sacs mil, 15 c. perles, 2 c. parfum, 15 c. bonneterie, 20 sacs oranges, 1 sac gingembre, 1 b. tapis, 3 c. raisin, 50 c. dattes, 5 c. fruits.

Du 20 avril 1927 par le voilier français « Soussou » de Freetown : 497 sacs arachides.

Du 21 avril 1927 par le vapeur français « Europe » de Dakar : 180 c. bananes, 15 c. oranges, 21 c. mangues.

De Bordeaux : 295 sacs caoutchouc, 635 c. bananes.

Du 22 avril 1927 par le vapeur français « Touareg » de Casablanca : 589 c. bananes, 13 c. ananas, 10 sacs cocos.

De Marseille : 125 c. bananes, 1 c. essence végétale, 11 c. colas.

Du 22 avril 1927 par le côtre français « Guzène » de Freetown : 94 sacs indigo, 5 c. beurre, 1 c. raisin, 20 sacs arachides, 4 c. perles, 1 c. encre.

Du 22 avril 1927 par le côtre français « Filikloundji » de Sierra Leone : 175 sacs arachides, 4 c. beurre du pays.

Du 23 avril 1927 par le vapeur français « Foria » de Marseille : 529 tonnes arachides, 527 colis peaux, 411 sacs sésames, 250 sacs cacao, 592 sacs palmiste, 4 c. karité, 1 c. effets, 1 c. échantillons, 3 c. bananes.

De Dakar : 1 fusil de guerre, 35 paniers colas, 40 c. fruits, 5 sacs gingembre, 2 sacs oranges, 2 sacs cocos, 2 b. tissus.

Du 27 avril 1927 par le côtre anglais « Vanna » de Freetown : 1.000 sacs arachides.

Du 28 avril 1927 par le vapeur français « Amiral Nielly » de Dakar : 30 c. oranges, 1 cage panthère.

De Bordeaux : 280 sacs cacao, 150 fûts bois bière, 3 tubes acide carbonique vides.

Du Havre : 2.978 sacs cacao.

Du 29 avril 1927 par le vapeur anglais « Biafra » pour Freetown : 3 c. perles, 5 c. monnaies anglaises.

De Monrovia : 180 sacs arachides.

De Accra : 1 c. bimbeloterie, 1 b. friperie, 1 c. chapeaux usagés, 2 c. parfumerie.

Du 30 avril 1927 par le vapeur hollandais « Cérés » de Amsterdam : 92 sacs caoutchouc.

Pour Hambourg : 1.324 sacs palmiste, 299 sacs tourteaux, 89 sacs caoutchouc.

Pour Rotterdam : 841 sacs sésames.

D'Anvers : 127 b. kapock.

Du Havre : 7 b. dà, 30 b. kapock.

Pour New-York : 194 sacs caoutchouc.

Conakry, le 4 mai 1927.

## COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des *Journaux officiels* de la République française, du 16 au 31 mars 1927.)

| Cours moyen.   |         | Cours moyen.  |        |
|----------------|---------|---------------|--------|
| Londres.....   | 124 03  | Norvège.....  | 663 »  |
| New-York.....  | 25 53   | Prague.....   | 75 52  |
| Allemagne..... | 605 59  | Roumanie..... | 16 01  |
| Belgique.....  | 354 86  | Serbie.....   | »      |
| Danemark.....  | 681 »   | Suède.....    | 684 10 |
| Espagne.....   | 452 28  | Suisse.....   | 491 75 |
| Hollande.....  | 1.022 » | Vienne.....   | 358 87 |
| Italie.....    | 116 79  |               |        |

(Extraits des *Journaux officiels* de la République française, du 1<sup>er</sup> au 15 avril 1927.)

| Cours moyen.   |          | Cours moyen.  |        |
|----------------|----------|---------------|--------|
| Londres.....   | 124 02   | Norvège.....  | 658 »  |
| New-York.....  | 25 53    | Pologne.....  | 285 »  |
| Allemagne..... | 604 76   | Prague.....   | 75 74  |
| Belgique.....  | 355 11   | Roumanie..... | 15 68  |
| Danemark.....  | 680 91   | Serbie.....   | »      |
| Espagne.....   | 454 55   | Suède.....    | 683 71 |
| Hollande.....  | 1.021 60 | Suisse.....   | 490 77 |
| Italie.....    | 122 18   | Vienne.....   | »      |

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS D'AVRIL 1927)

### Températures extrêmes :

|              |      |
|--------------|------|
| Maximum..... | 33,5 |
| Minimum..... | 21,0 |

### Moyenne des températures :

|                            |      |
|----------------------------|------|
| Maxima de chaque jour..... | 31,6 |
| Minima de chaque jour..... | 23,2 |
| Moyenne du mois.....       | 27,4 |

### Pressions barométriques :

|                                    |       |
|------------------------------------|-------|
| Maximum.....                       | 764,5 |
| Minimum.....                       | 761,0 |
| Moyenne des pressions du mois..... | 762,7 |

### Etats hygrométriques :

|                                                 |      |
|-------------------------------------------------|------|
| Maximum.....                                    | 95,0 |
| Minimum.....                                    | 50,0 |
| Moyenne des états du mois.....                  | 76,4 |
| Nombre de jours de pluie.....                   | 2    |
| Quantité d'eau recueillie (en millimètres)..... | 69,5 |
| Moyenne de l'état du ciel (0 à 10).....         | 1,57 |
| Tornades.....                                   | 2    |
| Orages.....                                     | 3    |

### Vents dominants :

|               |             |
|---------------|-------------|
| Le matin..... | Nord-Ouest. |
| Le soir.....  | Ouest.      |

A Conakry, le 4 mai 1927.

L'Observateur,  
VÉTILLARD.

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 avril 1927.

### ACTIF

|                                 |                            |
|---------------------------------|----------------------------|
| Caisse.....                     | 4.657.180 <sup>f</sup> 95  |
| Portefeuille.....               | 3.130.660 92               |
| Comptes courants d'avances..... | 326.483 87                 |
| Divers comptes à régler.....    | 528 35                     |
| Succursales.....                | 5.444.203 85               |
| Immeubles.....                  | 340.377 90                 |
| Frais généraux.....             | 94.097 69                  |
| Assurance de marchandises.....  | 625 »                      |
| Total.....                      | 13.994.148 <sup>f</sup> 53 |

### PASSIF

|                                               |                            |
|-----------------------------------------------|----------------------------|
| Billets au porteur en circulation.....        | 7.949.895 <sup>f</sup> »   |
| Comptes courants et créditeurs divers.....    | 653.186 20                 |
| Correspondants divers.....                    | 17.405 20                  |
| Divers comptes à régler.....                  | 784 58                     |
| Trésoriers-Payeurs gén. (leur compte cour.).. | 335.627 92                 |
| Siège social.....                             | 4.651.215 78               |
| Dispositions à payer.....                     | 11.482 »                   |
| Intérêts, commissions et changes.....         | 374.551 85                 |
| Total.....                                    | 13.994.148 <sup>f</sup> 53 |

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :  
Le Censeur,  
J. LHUERRE.

Conakry, le 30 avril 1927.

Le Directeur p. i.,  
BERTRAND.

## SERVICE METÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

## Résumé des observations du mois d'octobre 1926.

| COLONIES<br>et<br>LOCALITÉS | ALTITUDE<br>en mètres | PRESSION<br>atmosphérique<br>moyenne<br>corrigée à 0.<br>700 plus |       |       | TEMPÉRATURES |       |       |                     |                     |                   |      | HUMIDITÉ<br>relative |      | DIRECTION<br>MOYENNE<br>du vent à terre |       |       | DIRECT ON<br>des<br>NUAGES |       |       | NÉBULOSITÉ<br>MOYENNE |       |       | EAU<br>RECUEILLIE |       | REMARQUES | OBSERVA-<br>TEURS |       |                      |                    |
|-----------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------|-------|-------|--------------|-------|-------|---------------------|---------------------|-------------------|------|----------------------|------|-----------------------------------------|-------|-------|----------------------------|-------|-------|-----------------------|-------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------------|-------|----------------------|--------------------|
|                             |                       | 7 h.                                                              | 14 h. | 21 h. | 7 h.         | 14 h. | 21 h. | MINIMA<br>(moyenne) | MAXIMA<br>(moyenne) | MINIMA<br>absolus | DATE | MAXIMA<br>absolus    | DATE | 7 h.                                    | 14 h. | 21 h. | 7 h.                       | 14 h. | 21 h. | 7 h.                  | 14 h. | 21 h. | 7 h.              | 14 h. |           |                   | 21 h. | Hauteur<br>en<br>m/m | Nombre<br>de jours |
|                             |                       |                                                                   |       |       |              |       |       |                     |                     |                   |      |                      |      |                                         |       |       |                            |       |       |                       |       |       |                   |       |           |                   |       |                      |                    |
| Guinée :                    |                       |                                                                   |       |       |              |       |       |                     |                     |                   |      |                      |      |                                         |       |       |                            |       |       |                       |       |       |                   |       |           |                   |       |                      |                    |
| Beyla .....                 | »                     | »                                                                 | »     | »     | 21.0         | 28.7  | 22.7  | 17.3                | »                   | 15.0              | 5    | »                    | »    | 92                                      | 88    | 92    | S E                        | S E   | S E   | »                     | »     | »     | 1.7               | 2.2   | 2.7       | 115.3             | 10    | (1)                  | Séguv.             |
| Conakry .....               | »                     | 60.0                                                              | 59.4  | 59.1  | 25.7         | 30.3  | 27.8  | 22.7                | 31.2                | 21.0              | 8    | 33.0                 | 13   | 91                                      | 77    | 87    | S E                        | S E   | W     | E                     | E     | E     | 3.1               | 2.4   | 2.1       | 258.8             | 17    | (2)                  | Vetillard.         |
| Kouroussa .....             | »                     | 27.1                                                              | 24.0  | 26.6  | 23.5         | 27.7  | 25.6  | 18.0                | »                   | 16.0              | 4    | »                    | »    | 92                                      | 84    | 91    | N S                        | N E   | N E   | E                     | E     | E     | 3.0               | 2.8   | 3.3       | 110.2             | 8     |                      | Leconte.           |
| Mali .....                  | »                     | »                                                                 | »     | »     | 17.5         | 18.7  | 18.2  | 17.4                | 19.2                | 16.0              | 10   | 20.5                 | 11   | 83                                      | 80    | 83    | E                          | E     | E     | E                     | E     | E     | 1.2               | 0.1   | 3.1       | 123.0             | 8     |                      | Ménétrier.         |
| Mamou.....                  | »                     | »                                                                 | »     | »     | 19.9         | 25.5  | 20.8  | 18.7                | 26.8                | 16.8              | 6-13 | 28.1                 | 2-14 | 92                                      | 68    | 92    | E                          | E     | E     | W                     | W     | W     | 3.7               | 3.6   | 3.6       | 253.6             | 16    |                      | Pomarede.          |

(1) Observations faites à 7 heures, 14 heures, 19 heures. — (2) Observations faites à 7 heures, 13 heures, 17 h. 30.

## EXTRAIT

des minutes du Greffe de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, séant à Dakar (Sénégal).

D'un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, séant à Dakar (Sénégal), le neuf mars mil neuf cent vingt-sept, sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Conakry (Guinée française), en date du deux décembre mil neuf cent vingt-six.

Il appert que le nommé HABED ou ABED AHMED, âgé de cinquante ans environ, né vers mil huit cent soixante-dix-sept à Sour (Syrie), fils de Brahim Abed et de Kadigia N'Sirala, marié, père de trois enfants, boucher, demeurant à Conakry, déjà condamné,

Non détenu

a été condamné : 1° à la peine de deux mille francs d'amende pour exposition et mise en vente de viande toxique ; 2° cinq francs d'amende pour contravention à l'arrêté municipal du 23 mars 1925.

Ledit arrêt a ordonné l'affichage par extraits pendant six jours à la porte du condamné et la publication au *Journal officiel* de la Guinée française, le tout à la charge du condamné, par application des articles 3, paragraphes 1 et 8 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1915, 463, 52 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 22 juillet 1867.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en chef de la Cour d'appel,  
ILLISIBLE.

Vu :

Pour le Procureur général,  
ILLISIBLE.

## ANNONCES

## AVIS

M<sup>e</sup> FRANCINE, avocat-défenseur près le Tribunal de première instance de Conakry, nouvellement arrivé à la Colonie, se tient à la disposition des personnes qui voudraient bien lui confier la défense de leurs intérêts.

Conakry, le 12 mai 1927.

## BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Société anonyme au capital de 37.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : PARIS, 23, RUE TAITBOUT.

I. D'un procès-verbal en date du six juin mil neuf cent vingt-cinq, dont copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Dufour, notaire à Paris, par acte du six octobre mil neuf cent vingt-cinq, il appert que l'Assemblée générale extraordinaire n'a pu valablement délibérer, faute de *quorum*.

II. D'un procès-verbal du dix juillet mil neuf cent vingt-cinq, dont copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Dufour, par acte du 6 octobre 1925, il appert que l'Assemblée générale extraordinaire n'a pu valablement délibérer, faute de *quorum*.

III. D'un procès-verbal en date du vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-cinq, dont copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Dufour, aux termes de l'acte susénoncé du six octobre mil neuf cent vingt-cinq, de l'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur troisième convocation, il résulte que le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital de 50.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, pour être porté à 75.000.000 de francs, soit par la création d'actions nouvelles à souscrire contre espèces, soit en représentation d'apports en nature et lui a conféré tous pouvoirs pour la réalisation de cette ou de ces augmentations de capital et a modifié les statuts.

A la suite de toutes ces modifications, le texte des statuts de la Banque Française de l'Afrique a été remanié. De ce texte, il a été extrait littéralement ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Il est formé par ces présentes, entre ceux qui seront propriétaires des actions, dont il sera ci-après parlé, une Société anonyme dans les conditions déterminées par les lois en vigueur et par les présents statuts.

## ARTICLE 2.

La Société a pour objet en France, dans ses Colonies et Pays de protectorat et à l'étranger, toutes opérations de banque, la création de toutes Sociétés commerciales et civiles, et, en général, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, même immobilières, et toutes entreprises.

## ARTICLE 3.

La Société prend la dénomination de Banque Française de l'Afrique.

## ARTICLE 4.

La durée de la Société qui avait été fixée à trente années, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1990, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1920; toutefois, la dissolution anticipée ou sa prorogation nouvelle pourront être décidées sur la proposition du Conseil d'administration, par délibération de l'Assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 38 des présents statuts.

## ARTICLE 5.

Le siège de la Société est à Paris. Il est établi rue Taitbout, n° 23, il pourra être transféré dans tout autre lieu à Paris, par décision du Conseil d'administration. Il pourra être établi des agences partout où le Conseil d'administration le jugera convenable.

## ARTICLE 6.

Le capital social est fixé à trente-sept millions cinq cent mille francs, représenté par soixante-quinze mille actions de cinq cents francs chacune.

## ARTICLE 7.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration. Toutefois, le capital social peut être porté à soixante-quinze millions de francs, en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'administration, au fur et à mesure des besoins de la Société, au moyen de la création d'actions nouvelles, soit à soucrire en numéraire, soit en représentation d'apports en nature, le tout aux taux et conditions que fixera le Conseil. L'Assemblée générale pourra aussi, sur la proposition du Conseil d'administration, décider, aux conditions qu'elle déterminera, la réduction du capital social, au moyen d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur taux, d'un remboursement partiel ou de toute autre manière avec ou sans soulte.

## ARTICLE 8.

En cas d'augmentation faite exclusivement par l'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possèdera alors. Un règlement arrêté par le Conseil d'administration fixe les conditions, les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé. Les actionnaires, qui n'auront pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter une souscription indivise.

## ARTICLE 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de huit membres au moins et de quinze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés et révocables par l'Assemblée générale.

## ARTICLE 18.

Les administrateurs doivent être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat, chacun de cinquante actions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

## ARTICLE 19.

Le Conseil se renouvelle, annuellement ou par périodes, et en alternant s'il y a lieu, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années, le roulement une fois établi, ils se renouvellent par

ordre d'ancienneté; ils sont toujours rééligibles. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, et en général quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 17, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procède à l'élection définitive. Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au dessous de huit, ceux restant seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Les actes accomplis par tout administrateur nommé par le Conseil d'administration, sont valables, quand bien même sa nomination ne serait pas confirmée par l'Assemblée générale.

## ARTICLE 21.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de l'un des vice-présidents, ou encore sur la demande de deux autres administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. Pour la validité des délibérations, la présence de cinq membres est nécessaire, si le nombre des administrateurs est inférieur à dix membres. Si leur nombre est supérieur, il faudra la présence de la moitié au moins des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Tout administrateur, en cas d'absence ou d'empêchement pour une réunion, peut donner ses pouvoirs, même par télégramme, à un autre administrateur, à l'effet de voter en ses lieu et place. Toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix, y compris la sienne. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

## ARTICLE 22.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président ou un des administrateurs qui y ont pris part. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le Président, l'un des vice-présidents ou de deux administrateurs.

## ARTICLE 23.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet, notamment: Il délibère sur toutes les opérations commerciales, financières et industrielles; il touche et paie toutes sommes et créances; il décide la création d'agences partout où besoin sera; il donne toute mainlevée d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilège d'hypothèque et d'action résolutoire; il consent toutes antériorités, le tout avec ou sans paiement; il donne toutes quittances ou décharges; il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société; il fixe la dépense générale d'administration; il autorise tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes, échanges ou baux d'immeubles appartenant à la Société; il consent tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions et contracte, à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations; il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société, soit par annuité, dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces, soit autrement; il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente; il prend, achète ou concède toutes

participations; il peut déléguer ou transporter toutes créances ou redevances aux prix et conditions qu'il juge à propos; il contracte tous emprunts, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables; il se fait ouvrir tous crédits. Toutefois, l'émission d'obligations ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions déterminées par l'article 36. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires ou autres, toutes antériorités, antichrèses et délégations, donner tous gages ou nantissements et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient. Il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations, et accepter tous gages et autres garanties de quelque nature qu'elles soient. Il autorise tous prêts, avances et crédits. Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé. Il peut réaliser toutes annuités soit par voie de négociation ou d'emprunt, ou de quelque autre manière que ce soit. Il peut faire à toutes Sociétés, à tous syndicats ou associations et à tous particuliers, des avances en compte courant ou autrement, et consentir toutes ouvertures de crédit. Il peut constituer toutes sociétés et faire apport de partie de l'actif social. Il signe tous billets, traites, lettres de change, mandats, endos et effets de commerce. Il peut se faire ouvrir tous comptes de chèques dans telle maison de banque ou Société que bon lui semble, notamment à la BANQUE DE FRANCE. Il signe tous chèques et opère tous retraits totaux ou partiels. Il endosse, cautionne et avalise. Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature. Il autorise toutes participations aux clauses, charges et conditions qu'il juge convenables, la souscription ou l'achat de toutes obligations ou autres valeurs de toutes sociétés. Il autorise tous retraits, transferts, transports, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques, appartenant à la Société, et ce avec ou sans garantie, et, en général, il autorise tous achats et ventes de biens meubles et valeurs mobilières quelconques. Il nomme et révoque tous mandataires et employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe ou autrement. Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes, et sur la situation des affaires sociales. Il propose la fixation des dividendes à répartir, Il élit domicile partout où besoin est. Enfin, il statue sur tous les intérêts qui entrent dans l'administration de la Société. Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs, ces pouvoirs devant être aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une Société commerciale en nom collectif. Le Conseil d'administration représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

## ARTICLE 24.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il jugera convenable à un ou plusieurs des administrateurs, à un ou plusieurs directeurs, fondés de pouvoirs ou autres, pris même en dehors de son sein. Le Conseil détermine et règle les attributions de tous ceux au profit desquels des délégations sont consenties, et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs. Il détermine le traitement fixe ou proportionnel et les allocations des administrateurs délégués ou directeurs à porter aux frais généraux. Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans des conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle, qu'il établit. Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions de pouvoirs. Tous les actes généralement quelconques, portant engagement de la Société dans la limite des statuts, sous quelque forme que ce soit, doivent porter

les signatures des personnes déléguées par le Conseil d'administration ou de mandataires substitués s'il y a lieu. En outre, le Conseil d'administration a la faculté de déléguer tels de ses pouvoirs qu'il jugera convenables à un Comité de Direction, dont la composition, le fonctionnement et les pouvoirs seront déterminés par le Conseil d'administration.

## ARTICLE 27.

Indépendamment des allocations particulières prévues au troisième paragraphe de l'article 24 ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle. Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux fixée ci-après sous l'article 42. La répartition du tout entre les membres du Conseil d'administration est réglée par le Conseil.

## ARTICLE 28.

Il est nommé, chaque année, en Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir la mission prescrite par les articles 32 et 33 de la loi du 24 juillet 1867. Si l'Assemblée générale nomme plusieurs commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès des autres. Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

*Assemblées générales.*

## ARTICLE 29.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

## ARTICLE 37.

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires. Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'administration. Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires. L'Assemblée annuelle ou des Assemblées générales composées de la même manière peuvent statuer sur les emprunts par émission d'obligations, et, d'ailleurs, délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus à l'article 38 ci-après; l'Assemblée générale annuelle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

## ARTICLE 38.

L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue. Elle peut décider notamment : l'augmentation ou la réduction ou l'amortissement du capital social, le changement de dénomination de la présente Société; la division des actions en titres de moins de 500 francs; la prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société, ou la fusion avec d'autres Sociétés; le transport ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toutes sociétés, de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de la Société; les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence. Dans ces divers cas, l'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur. Tout actionnaire, quelque soit le nombre des actions qu'il possède peut assister ou se faire représenter à l'Assemblée générale, et

chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation; les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Si, par suite de l'insuffisance du nombre des actions représentées, il y avait lieu de réunir une deuxième ou troisième Assemblée, les convocations en seront faites dans les conditions prescrites par la loi et par avis insérés dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans un journal d'annonces légales du siège social. Au dit cas, le délai entre la date de la dernière convocation afférente à chaque Assemblée et la date de la réunion de celle-ci pourra être réduit à dix jours.

#### ARTICLE 40.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le 31 décembre 1905.

#### ARTICLE 41.

Le Conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est en outre établi, à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et, en général, de tout l'actif et de passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de valeur et les amortissements qui seront jugés convenables par le Conseil d'administration. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée générale à laquelle ils sont présentés.

#### ARTICLE 42.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices. Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé: 1° 5% affectés au fonds de réserve légal jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social; après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au dessous du dixième du dit capital; s'il est continué au delà, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve, de prévoyance et d'amortissement; 2° la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 5% des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes; 3° une somme dont l'Assemblée pourra fixer le montant sur la proposition du Conseil d'administration, et qui sera affectée à la création d'un fonds de réserve spécial. Le surplus est attribué: 85% aux actions, sur lesquels il sera loisible à l'Assemblée de prélever toutes sommes pour constituer tous fonds de provisions, prévoyances, amortissements, report à nouveau, etc.; 15% au Conseil d'administration.

#### ARTICLE 43.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration, qui peut, après clôture de l'exercice, sans attendre l'approbation des comptes y afférents par l'Assemblée générale pour procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent. Tous dividendes et bénéfices qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur mise en distribution son soumis aux dispositions législatives en vigueur.

#### ARTICLE 44.

A toute époque, et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale constituée comme il est dit à l'article 38, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution de la Société. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires,

à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Pour cette Assemblée spéciale, le vote a lieu à la majorité des voix des membres présents, et chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possèdera d'actions. La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale, d'ailleurs tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

#### ARTICLE 45.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un Comité ou un Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement. Pendant tout le cours de la liquidation, et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourrait y apporter; ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute. Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le montant du remboursement libéré et non amorti des actions, seront réparties entre toutes les actions par part égale, à titre de dividende de liquidation.

Le Conseil d'administration de la **Banque française de l'Afrique** est actuellement composé de :

Président : M. G. C. Grandjean, président du Crédit foncier du Sénégal, vice-président de la Banque française des Pays d'Orient, etc., 8, rue Murillo, à Paris;

Vice-Président : M. Max Girard, ancien président de la Chambre des Avocats agréés près le Tribunal de Commerce de la Seine, administrateur de Sociétés coloniales, 15, rue Théodule Ribot, à Paris;

#### Administrateurs :

M. A. Artaud, administrateur de la Banque de France, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Marseille, administrateur de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, 56, rue Paradis, à Marseille;

M. Bénard, banquier, 49, rue Cambon, à Paris;

M. L. Dufourcq-Lagelouse, vice-président honoraire de l'Union syndicale des Banquiers, administrateur du Crédit foncier de Madagascar, 69, rue d'Amsterdam, à Paris;

M. A. Fondère, administrateur honoraire des Colonies, administrateur-délégué des Sociétés Afrique et Congo, Sultanats du Haut-Oubangui, Société d'Entreprises africaines, etc., 64, rue de la Victoire, à Paris;

M. A. Klobukowski, ministre plénipotentiaire, ancien Gouverneur général de l'Indo-Chine, 5, rue Davioud, Paris;

M. Merlin, Gouverneur général honoraire des Colonies, 14, rue Saint-Pierre, à Neuilly-sur-Seine;

M. G. Prisse, ancien Trésorier-Payeur dans les Colonies françaises d'Asie et d'Afrique, 37, rue Washington, à Paris;

M. G. Séguin, membre du Conseil supérieur des Colonies, administrateur-délégué de la Société commerciale de l'Ouest Africain, 60, rue Charles-Laffitte, à Neuilly-sur-Seine;

M. A Soula, banquier, administrateur de la Compagnie navale de l'Océanie, administrateur des Usines de nickel de la Nethe, 23, Cours du Maréchal Foch, à Bordeaux ;

M. Superville, membre du Conseil supérieur des Colonies, administrateur honoraire des Colonies, 37, boulevard Berthier, à Paris.

Une expédition de chacun des actes notariés ci-dessus mentionnés a été déposée le 3 mai 1927, au Greffe du Tribunal civil de Conakry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ

DE

### Cultures et Bananeraies du Kin-San

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le 28 mai, à onze heures, dans les bureaux de MM. Kyriacopoulos Frères, 40 bis, Faubourg-Poissonnière, à Paris.

Ordre du jour :

1° Autorisation à donner au Conseil de faire une augmentation de capital social de sept millions, portant celui-ci à dix millions ;

2° Pouvoir à donner au Conseil pour la réalisation de cette augmentation de capital.

Tout porteur de titres devra les déposer cinq jours aux moins avant l'Assemblée, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

## AVIS AUX FONCTIONNAIRES

DE LA

### Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San

MM. les Actionnaires sont informés que le Conseil d'administration de cette Société a décidé, par délibération en date du 29 avril 1927, d'appeler le 2<sup>e</sup> quart des actions numéraires.

Le versement devra être opéré, au plus tard, fin courant au guichet de la Banque Chaskin à Paris.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

## SOCIÉTÉ APOTRE FOUFOUNIS & C<sup>ie</sup>

### AVIS MODIFICATIF

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, en date du 7 mai 1927, enregistré, MM. Apôtre Th. Foufounis, Constantin Th. Foufounis et Georges Ch. Angelidès, tous trois associés de la nouvelle Société « APOTRE FOUFOUNIS ET C<sup>ie</sup> », constituée suivant acte du même notaire en date du 22 avril 1927, enregistré, déposé et publié conformément à la loi, ont apporté aux statuts de ladite Société la modification suivante :

Article unique. — La Société « APOTRE FOUFOUNIS ET C<sup>ie</sup> », établie par acte en date du 22 avril 1927, prendra à compter du 1<sup>er</sup> juin 1927, date fixée pour l'ouverture des opérations

de la nouvelle société, la suite de l'ancienne Société « APOTRE FOUFOUNIS ET C<sup>ie</sup> », constituée suivant acte de M<sup>e</sup> Saint-Autonin, notaire à Bamako, en date du 13 novembre 1922, dont elle en sera que la continuation. En conséquence, la nouvelle Société « APOTRE FOUFOUNIS ET C<sup>ie</sup> » sera, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1927, créditée de tout l'actif de l'ancienne Société et débitée également de tout son passif, et la Société constituée par l'acte du 13 novembre 1922 sera considérée comme dissoute dès le 1<sup>er</sup> juin 1927 sans qu'il soit besoin d'attendre la date de l'expiration des cinq années de son existence et sans qu'il soit nécessaire de procéder à sa dissolution.

Une expédition de l'acte précité du 7 mai a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :

SELBONNE.

### Avis de perte de titre foncier.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 212 de Conakry (parcelle 4 du lot 75).

2-2

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 65 du plan cadastral de Mamou, n° 162.

1-2

## LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

|                                                  |                   |
|--------------------------------------------------|-------------------|
| Singes noirs (long poil).....                    | 35 <sup>f</sup> » |
| — (poil moyen) .....                             | 16 »              |
| — (poil court).....                              | 7 »               |
| Singes capucins.....                             | de 10 à 20 »      |
| Chats-Tigres.....                                | de 20 à 30 »      |
| Panthères (grande taille).....                   | 300 »             |
| — (taille moyenne).....                          | 250 »             |
| Antilopes Bijou (marron).....                    | 15 »              |
| Peaux de serpents (le mètre).....                | de 25 à 50 »      |
| Crocodiles (selon taille et état de la peau).... | de 35 à 60 »      |

Pour avoir toute leur valeur, les peaux de serpents doivent être bien dépouillées et séchées à l'ombre après avoir été bien débarrassées de toutes les graisses et chair qui adhèrent à la peau. Les crocodiles doivent être salés.

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

8

## A Vendre PETITE VILLA AVEC DÉPENDANCES

Place de l'Hôpital.

S'adresser à M. BOUDAUD, agent d'affaires.

1-3



# SPHINX

L'ESSENCE  
QUE L'ON PRÉFÈRE  
POUR SES EXCELLENTES  
QUALITÉS.

EN VENTE À CONAKRY  
PAR LA

**Compagnie du Niger Français S.A.**

AGENTS DE LA

**VACUUM OIL COMPANY**